
JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

(2^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e séance du samedi 21 décembre 1985

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. **Diverses dispositions d'ordre social.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 6593).

2. **Suspension et reprise de la séance** (p. 6593).

M. le président.

3. **Indépendance des membres des tribunaux administratifs.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 6593).

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Texte de la commission mixte paritaire (p. 6593)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 6596)

4. **Collectivités locales.** - Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 6596).

M. Sapin, rapporteur de la commission des lois.

Discussion générale :

MM. Frelaut,
Jacques Blanc.

Clôture de la discussion générale.

M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 6600)

Amendement n° 36 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Ce texte devient l'article 1^{er}.

Article 1^{er} bis (p. 6601)

MM. le ministre, le rapporteur.

Adoption de l'article 1^{er} bis rectifié.

Article 2 (p. 6601)

Amendement n° 2 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 6601)

Mme Osselin, M. Jacques Blanc.

Amendement n° 3 de la commission, avec le sous-

amendement n° 47 de M. Frelaut : MM. le rapporteur, le ministre, Frelaut, Alain Richard, vice-président de la commission des lois ; Jacques Blanc. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 42 de M. Frelaut : M. Frelaut. - Retrait.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 43 de M. Frelaut : M. Frelaut. - Retrait.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, le vice-président de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 4 (p. 6604)

Amendement n° 40 de M. Frelaut : MM. Frelaut, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 8 (p. 6605)

M. Jacques Blanc.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 8.

Article 9 (p. 6605)

Amendement n° 35 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Jacques Blanc. - Retrait.

Amendement n° 8 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 11 bis (p. 6606)

Amendement de suppression n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 11 bis est supprimé.

Avant l'article 12 (p. 6606)

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 12 (p. 6606)

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Blanc. - Adoption.

Ce texte devient l'article 12.

Article 13 (p. 6607)

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 13.

Article 14 (p. 6607)

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre.

Amendement n° 37 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Jacques Blanc, le président. - Retrait de l'amendement n° 13 ; l'amendement n° 14 de la commission n'a plus d'objet ; adoption de l'amendement n° 37.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15 (p. 6606)

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 15.

Article 16 (p. 6608)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 16 est ainsi rétabli.

Article 16 bis (p. 6608)

Amendement de suppression n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 16 bis est supprimé.

Article 17 (p. 6609)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 18 de la commission. - Adoption.

L'article 17 est ainsi rétabli.

Article 17 bis (p. 6609)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 19 de la commission. - Adoption.

L'article 17 bis est ainsi rétabli.

Article 17 ter (p. 6609)

Amendement de suppression n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 17 ter est supprimé.

Article 18 (p. 6609)

MM. Jacques Blanc, le ministre.

Adoption de l'article 18.

Article 18 bis (p. 6610)

Amendement de suppression n° 44 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

L'article 18 bis est supprimé et l'amendement n° 51 de M. Jacques Blanc n'a plus d'objet.

Article 19 (p. 6610)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 19 est ainsi rétabli.

Article 20 (p. 6610)

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Frelaut. - Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 21 (p. 6611)

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Article 23 bis (p. 6611)

Amendements n° 45 du Gouvernement et 24 de la commission : MM. le ministre, le président, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 45 ; adoption de l'amendement n° 24.

Adoption de l'article 23 bis modifié.

Article 24 bis. - Adoption (p. 6612)

Article 26 (p. 6612)

Amendement n° 25 de la commission, avec les sous-amendements n° 38, 49 et 59 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption des sous-amendements n° 38 et 49.

M. le ministre. - Retrait du sous-amendement n° 39 ; adoption de l'amendement n° 25 modifié.

Adoption de l'article 26 modifié.

Article 26 bis (p. 6613)

Amendement de suppression n° 46 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

L'article 26 bis est supprimé.

Article 29 bis. - Adoption (p. 6613)

Article 30 (p. 6613)

Amendement n° 26 de la commission, avec le sous-amendement n° 50 de M. Jacques Blanc : MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Blanc. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 30 modifié.

Article 31 (p. 6614)

Amendement n° 41 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Frelaut, le vice-président de la commission. - Retrait.

Amendement du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 29 de la commission, avec le sous-amendement n° 48 de M. Alain Richard : MM. le rapporteur, le ministre, le vice-président de la commission, Frelaut. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

M. le ministre.

Amendement n° 30 de la commission : M. le rapporteur.

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, le vice-président de la commission. - Adoption des amendements n° 30 et 31.

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Blanc. - Adoption.

Adoption de l'article 31 modifié.

Article 32. - Adoption (p. 6617)

Article 33 (p. 6617)

Amendement de suppression n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Blanc. - Adoption.

L'article 33 est supprimé.

Article 34 (p. 6617)

Amendement de suppression n° 74 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Blanc, le vice-président de la commission. - Adoption.

L'article 34 est supprimé

Articles 35 et 36. - Adoption (p. 6618)

Seconde délibération

MM. le président, le rapporteur.

Article 30 (p. 6618)

Amendement n° 1 du Gouvernement : M. le ministre.

Amendement n° 2 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Jacques Blanc. - Adoption des amendements n° 1 et 2 rectifié.

Adoption de l'article 30 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. **Saine du Conseil constitutionnel** (p. 6619).

6. **Modification de l'ordre des travaux** (p. 6619).

M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

7. **Ordre des travaux** (p. 6619).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ
vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 21 décembre 1985.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence aujourd'hui, avant dix heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

La commission mixte paritaire se réunira aujourd'hui, à quinze heures, à l'Assemblée nationale.

2

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. A la demande du Gouvernement, je vais suspendre la séance pour un quart d'heure environ.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à neuf heures trente-cinq, est reprise à neuf heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

3

INDÉPENDANCE DES MEMBRES DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1985.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 3281).

La parole est à M. Jean-Pierre Michel, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, mes chers collègues, la commission mixte paritaire qui s'est réunie hier au Sénat est donc parvenue à l'élaboration d'un texte commun, qui est soumis aujourd'hui au vote de l'Assemblée nationale.

Je rappellerai d'abord brièvement les principales modifications que le Sénat avait apportées au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture : celles-ci étaient relatives aux incompatibilités des membres des tribunaux administratifs, au conseil supérieur des tribunaux administratifs, au secrétaire général des tribunaux administratifs, aux conclusions du commissaire du Gouvernement et, enfin, au dessaisissement du rapporteur.

Je signalerai ensuite que le Sénat a souhaité confier aux tribunaux administratifs une mission de conciliation.

M. Michel Sapin. Très bien !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Après un bref échange de vues, la commission mixte paritaire a adopté les décisions suivantes :

A l'article 1^{er}, relatif à l'inamovibilité, la commission mixte paritaire a accepté le texte du Sénat retenant la formulation de la règle de l'inamovibilité utilisée dans le statut des magistrats et le statut des membres des cours régionales des comptes.

A l'article 1^{er} quater, définissant le régime des incompatibilités, la commission a admis les adjonctions adoptées par le Sénat sous réserve de la suppression de la disposition prévoyant l'incompatibilité entre les fonctions de membre des tribunaux administratifs et celles de conseiller régional, général ou municipal, le code électoral prévoyant déjà sur ce point des inéligibilités.

A l'article 2, également relatif au régime des incompatibilités, la commission a élaboré un texte tenant compte des modifications rédactionnelles adoptées à l'article précédent et introduisant la référence faite aux administrations publiques de l'Etat en ce qui concerne l'exercice des fonctions de directeur départemental ou régional.

A l'article 3, relatif aux conditions d'application du régime des incompatibilités, la commission a adopté le texte du Sénat.

Elle a fait de même à l'article 4 qui traite du recrutement des membres du corps des tribunaux administratifs.

A l'article 5, relatif au tour extérieur, la commission mixte a adopté le texte du Sénat sous réserve de deux modifications : s'agissant des fonctionnaires territoriaux, elle a supprimé la référence faite à la notion de « comparabilité » des missions avec la fonction publique d'Etat ; elle a accepté de fixer à sept ans, comme l'avait prévu l'Assemblée nationale, le nombre d'années de services effectifs que doivent justifier les magistrats de l'ordre judiciaire pour pouvoir être intégrés par le biais du tour extérieur au grade de conseiller de première classe.

Enfin, la commission a accepté, comme l'avait prévu l'Assemblée nationale, de reporter la date d'application des dispositions relatives au tour extérieur de 1987 à 1986.

A l'article 5 bis, relatif au recrutement complémentaire, la commission a accepté le texte du Sénat.

A l'article 6, relatif à l'exercice des fonctions administratives par les membres des tribunaux administratifs, la commission a décidé, comme le souhaitait le Sénat, d'exiger l'accord préalable du président du tribunal administratif concerné.

A l'article 7, relatif à l'obligation de résidence, la commission a adopté le texte du Sénat prévoyant que les dérogations à cette obligation n'ont qu'un effet provisoire.

A l'article 8, relatif au détachement, la commission a décidé de modifier le texte du Sénat afin de supprimer la référence faite à la comparabilité des fonctions.

A l'article 9, relatif à la définition des attributions du conseil supérieur des tribunaux administratifs, la commission a adopté le texte du Sénat sous réserve de précisions concernant la commission spéciale.

A l'article 10, relatif à la composition du conseil supérieur des tribunaux administratifs, la commission a repris la plupart des amendements adoptés par le Sénat en première lecture, sous réserve d'une modification prévoyant que les représentants des membres du corps doivent être élus au scrutin de liste parmi l'ensemble des membres du corps et que ces listes peuvent être incomplètes.

Elle a supprimé de la liste des membres de droit l'inspecteur général chef du corps de l'inspection générale de l'administration et a porté à trois ans la durée du mandat des personnes désignées ou élues. Elle a adopté une modification rédactionnelle proposée par l'Assemblée nationale relative à la nomination des suppléants des représentants de l'administration. En ce qui concerne le secrétaire général des tribunaux administratifs - point important - la commission a décidé, contrairement à ce que souhaitait le Sénat, qu'il pourrait être membre du corps des tribunaux administratifs mais qu'il ne pourrait bénéficier d'aucun avancement pendant l'exercice de ses fonctions.

A l'article 10 bis relatif aux dispositions transitoires, la commission a adopté le texte du Sénat.

A l'article 11, relatif à la nomination des présidents de tribunaux administratifs, dans un souci de coordination avec l'amendement adopté à l'article 5, la commission a modifié le texte adopté par le Sénat afin de préciser que les dispositions de cet article seront applicables pour la première fois à compter de 1986.

A l'article 12, relatif aux sanctions disciplinaires, la commission a adopté, dans la rédaction du Sénat, l'alinéa premier précisant le mode de saisine du conseil supérieur des tribunaux administratifs en matière disciplinaire. Elle a adopté le deuxième alinéa dans la rédaction de l'Assemblée nationale. Au troisième alinéa, elle a également retenu la rédaction proposée par l'Assemblée nationale en première lecture précisant que l'intéressé a droit à la communication de son dossier. Le dernier alinéa a été adopté dans la rédaction du Sénat, qui reprend les dispositions initiales du projet de loi relatives à la suspension de la règle de l'immovibilité en cas de déplacement d'office pour motif disciplinaire.

A l'article 13, relatif au commissaire du gouvernement, la commission est parvenue à un accord sur une rédaction précisant que celui-ci se prononce en toute indépendance, sans toutefois réaffirmer expressément le caractère personnel, qui semble aller de soi, de ses conclusions. Elle a également adopté la proposition retenue par l'Assemblée nationale tendant à ce que les conclusions du commissaire du gouvernement soient obligatoires sur toutes les affaires.

A l'article 14, relatif au dessaisissement du rapporteur par le président, la commission a adopté le texte du Sénat.

Elle a fait de même pour l'article 15 bis confiant aux tribunaux administratifs une mission de conciliation.

En conclusion, je me félicite que la commission mixte paritaire soit parvenue à un accord. Si l'on examine au fond ses discussions et les solutions auxquelles elle a abouti, on se rend compte que les députés et les sénateurs ont été guidés par un souci commun : faire, dans toute la mesure du possible, du statut des membres des tribunaux administratifs un véritable statut de magistrat, ce qui n'est pas allé sans poser des difficultés.

A l'occasion de toutes les dispositions qui ont été ajoutées en ce qui concerne, par exemple, le droit disciplinaire, les incompatibilités, les inéligibilités, le mode de fonctionnement du conseil supérieur de la juridiction administrative ou le statut des membres des tribunaux administratifs qui seront membres de ce conseil, nous avons fait référence au statut des magistrats de l'ordre judiciaire, ce qui nous paraissait une bonne méthode.

La commission mixte paritaire a souhaité qu'on fasse par la suite un pas en avant et que les membres des tribunaux administratifs sortent du statut hybride qui est malheureusement le leur aujourd'hui.

En tout état de cause, je vous demande en son nom d'adopter le texte auquel elle est parvenue.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs les députés, les membres de la commission mixte paritaire ont agréé conjointement le projet de loi garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs, ainsi que M. Jean-Pierre Michel, président de la commission des lois, rapporteur de la commission mixte paritaire, l'a indiqué. Je m'en félicite également. C'est en effet le signe incontestable que ce projet constitue une avancée et un progrès très importants pour les tribunaux administratifs, dont la mission s'est largement affirmée au cours des dernières années. M. Jean-Pierre Michel a rappelé que le point d'équilibre avait été un peu difficile à atteindre. Il a également souligné que le texte que vous allez adopter est différent, sur certains points, du projet du Gouvernement, ce qui prouve que ce dernier a fait un pas vers le Parlement.

Ainsi, le recrutement complémentaire a été prorogé. J'espère pour ma part que nous n'aurons pas à nous servir de cette faculté dans les années qui viennent. Vous aussi, j'imagine.

La commission mixte ainsi paritaire a aussi voulu marquer que les dérogations à l'obligation de résidence avaient un caractère provisoire, ce qui est conforme à l'esprit du texte.

Elle a entendu limiter la durée du mandat des membres du conseil supérieur des tribunaux administratifs afin d'assurer le renouvellement de ses membres. Le Gouvernement ne peut que souscrire à cette proposition.

Elle a voulu préciser les compétences du secrétaire général, ce qui est conforme à l'esprit de la réforme.

Enfin, elle a prévu que les tribunaux administratifs exerceraient une mission de conciliation. Le principe est bon mais le Gouvernement, tout le monde le comprendra, doit étudier les modalités concrètes qui permettront l'exercice de cette mission sans alourdir le fonctionnement des tribunaux administratifs : en effet, ils ont déjà beaucoup de travail.

A titre personnel, je me félicite de ce texte. Il lèvera de nombreuses ambiguïtés et j'ai des souvenirs assez cuisants en ce domaine. Je suis donc très heureux que ce projet fasse un véritable ménage dans le bon sens.

Au nom du Gouvernement, je vous demande, mesdames, messieurs les députés, d'approuver ce texte qui ouvre une ère nouvelle dans le fonctionnement de la juridiction administrative. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

Art. 1^{er}. - Les membres du corps des tribunaux administratifs sont nommés et promus par décret du Président de la République.

« Lorsqu'ils exercent leurs fonctions de magistrats dans une juridiction administrative, ils ne peuvent recevoir, sans leur consentement, une affectation nouvelle, même en avancement. »

« Art. 1^{er} *quater* - L'exercice des fonctions de membres du corps des tribunaux administratifs est incompatible avec :

« 1^o L'exercice d'un mandat de député, de sénateur, de représentant à l'Assemblée des communautés européennes ;

« 2^o L'exercice des fonctions de président d'un conseil régional ou général. »

« Art. 2. - Nul ne peut être nommé membre d'un tribunal administratif dans le ressort de ce tribunal s'il exerce ou a exercé depuis moins de trois ans :

« 1^o Une fonction publique élective ;

« 2^o Une fonction de représentant de l'Etat dans une région ou de représentant de l'Etat dans un département ou de délégué de celui-ci dans un arrondissement, ou de directeur régional ou départemental d'une administration publique de l'Etat ;

« 3^o Une fonction de direction dans l'administration d'une collectivité territoriale.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en conseil d'Etat. »

« Art. 3. - Le membre du corps des tribunaux administratifs qui est élu président d'un conseil général ou régional doit exercer son option dans les quinze jours de l'élection ou, en cas de contestation, dans les quinze jours de la décision définitive.

« Dans les mêmes conditions de délai, le président d'un conseil régional ou général, nommé membre d'un tribunal administratif, peut exercer son option.

« A défaut d'option dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, il est placé en position de disponibilité. »

« Art. 4. - Les membres du corps des tribunaux administratifs sont recrutés parmi les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration, sous réserve des dispositions des articles 5, 5 bis et 8 de la présente loi. »

« Art. 5. - Pour trois conseillers recrutés parmi les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration au grade de conseiller de deuxième classe, une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat ou des fonctionnaires de la fonction publique territoriale appartenant à un corps de catégorie A ou de même niveau de recrutement justifiant au 31 décembre de l'année considérée d'au moins dix ans de services publics ou des magistrats de l'ordre judiciaire.

« Pour sept conseillers de deuxième classe promus au grade de conseiller de première classe, une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires mentionnés à l'alinéa précédent qui, âgés de trente-cinq ans au moins, justifient au 31 décembre de l'année considérée d'une durée de dix ans au moins de services effectifs dans un corps de catégorie A ou de même niveau de recrutement ainsi que des magistrats de l'ordre judiciaire comptant au moins sept ans de services effectifs en qualité de magistrat.

« Ces dispositions sont applicables pour la première fois au recrutement opéré au titre de l'année 1986. »

« Art. 5 bis. - Le recrutement complémentaire, par voie de concours, des conseillers de deuxième et de première classes de tribunal administratif, organisé par l'article premier de la loi n° 80-511 du 7 juillet 1980 relative au recrutement des membres des tribunaux administratifs est prorogé jusqu'au 31 décembre 1990. Le nombre de postes pourvus à ce titre ne pourra excéder chaque année le nombre de postes offerts au titre du recrutement statutaire. »

« Art. 6. - Indépendamment des fonctions juridictionnelles qui leur sont confiées, les membres des tribunaux administratifs peuvent être appelés, avec l'accord du président du tribunal administratif concerné, à exercer certaines fonctions administratives dans les conditions définies par les lois et décrets. »

« Art. 7. - Les membres des tribunaux administratifs sont astreints à résider dans le ressort du tribunal administratif auquel ils appartiennent. Des dérogations exceptionnelles à caractère individuel et provisoire peuvent être accordées aux conseillers par le président du tribunal administratif. »

« Art. 8. - Les magistrats de l'ordre judiciaire et les fonctionnaires appartenant à un corps recruté par la voie de l'Ecole nationale d'administration peuvent être détachés, en qualité de conseiller, dans le corps des tribunaux administratifs. Ils ne peuvent être intégrés qu'au terme de trois années de services effectifs.

« Il ne peut être mis fin à des détachements dans le corps que sur demande des intéressés ou pour motifs disciplinaires.

« Ces dispositions sont également applicables aux fonctionnaires appartenant à des corps de la fonction publique territoriale de même niveau de recrutement dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 9. - Il est institué un conseil supérieur des tribunaux administratifs.

« Ce conseil exerce seul à l'égard des membres des tribunaux administratifs les attributions conférées par les articles 14 et 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, aux commissions administratives paritaires, aux comités techniques paritaires et à la commission spéciale chargée de donner un avis sur le tour extérieur, le détachement, l'intégration après détachement et le recrutement complémentaire. Il connaît de toute question relative au statut particulier du corps des membres des tribunaux administratifs.

« En outre, il émet des propositions sur les nominations, détachements et intégrations prévus aux articles 5 et 8 ci-dessus. »

« Art. 10. - Le conseil supérieur des tribunaux administratifs est présidé par le vice-président du Conseil d'Etat et comprend en outre :

« 1^o Le conseiller d'Etat, chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives ;

« 2^o Le directeur général de la fonction publique ;

« 3^o *Supprimé* ;

« 4^o Le directeur chargé au ministère de l'intérieur de la gestion du corps des membres des tribunaux administratifs ;

« 5^o Le directeur chargé au ministère de la justice des services judiciaires ;

« 6^o Cinq représentants des membres du corps, élus au scrutin de liste parmi l'ensemble des membres du corps de tribunaux administratifs. Ces listes peuvent être incomplètes ;

« 7^o Trois personnalités qui n'exercent pas de mandat électif nommées pour une durée de trois ans non renouvelable, respectivement par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat.

« Le mandat des représentants du corps des membres des tribunaux administratifs est d'une durée de trois ans. Il est renouvelable une seule fois.

« En cas d'empêchement du vice-président du Conseil d'Etat la présidence est assurée de plein droit par le conseiller d'Etat, chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives. Ce dernier est lui-même suppléé par un conseiller d'Etat désigné par le vice-président.

« Les suppléants des représentants de l'administration au conseil supérieur des tribunaux administratifs sont désignés par les ministres dont ils dépendent.

« S'il y a partage égal des voix dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article 9, la voix du président est prépondérante.

« Un secrétaire général des tribunaux administratifs, appartenant au corps des tribunaux administratifs, est désigné sur proposition du conseil supérieur. Pendant l'exercice de ses fonctions, il ne peut bénéficier d'aucun avancement. Il exerce ses fonctions pendant une durée qui ne peut excéder cinq ans. Il a pour mission notamment :

« - d'assurer le secrétariat du conseil supérieur ;

« - de gérer les greffes des tribunaux administratifs et d'organiser la formation de leurs personnels ;

« - de coordonner les besoins des tribunaux administratifs en matériel, en moyens techniques et en documentation.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 10 bis. - La commission administrative paritaire, le comité technique paritaire et la commission spéciale prévue par l'article 7 du décret n° 75-164 du 12 mars 1975 précité

continuent d'exercer leurs attributions jusqu'à la mise en place du conseil supérieur des tribunaux administratifs. A la date de la première réunion de celui-ci, ils sont dissous d'office.»

« Art. 11. - A l'exception du président du tribunal administratif de Paris, qui peut être nommé au choix parmi les membres des tribunaux administratifs ayant au moins le grade de président hors classe, l'avancement des membres des tribunaux administratifs a lieu de grade à grade après inscription au tableau d'avancement. Ce tableau est établi sur proposition du conseil supérieur des tribunaux administratifs.

« Les présidents de tribunal administratif sont nommés au choix sur proposition du conseil supérieur des tribunaux administratifs après inscription au tableau d'avancement parmi les membres du corps des tribunaux administratifs ayant satisfait à l'obligation de mobilité pour ceux qui ont été recrutés postérieurement au 12 mars 1971, comptant huit ans de services effectifs dans un emploi du corps des tribunaux administratifs.

« Toutefois, dans la limite de deux ans, les services rendus au titre de l'obligation de mobilité sont assimilés à des services effectifs dans les tribunaux administratifs.

« Ces dispositions sont applicables pour la première fois aux nominations opérées au titre de l'année 1986. »

« Art. 12. - Les mesures disciplinaires sont prises sur proposition du conseil supérieur des tribunaux administratifs saisi par le président du tribunal administratif auquel appartient le membre du corps concerné ou par le chef de la mission d'inspection des tribunaux administratifs.

« Lorsqu'un membre du corps des tribunaux administratifs commet un manquement grave rendant impossible son maintien en fonctions et si l'urgence le commande, l'auteur de ce manquement peut être immédiatement suspendu sur proposition du président du conseil supérieur des tribunaux administratifs. La suspension ne peut être rendue publique.

« Dès la saisine du conseil supérieur, l'intéressé a droit à la communication intégrale de son dossier et de tous les documents annexés. Il peut se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix.

« Les dispositions de l'article premier relatives aux mutations ne sont pas applicables lorsque les membres du corps des tribunaux administratifs font l'objet d'un déplacement d'office pour raison disciplinaire. »

« Art. 13. - Dans chaque chambre des tribunaux administratifs, un commissaire du gouvernement est nommé sur proposition du conseil supérieur des tribunaux administratifs, par décret du Président de la République, parmi les conseillers. Il expose en toute indépendance à la formation de jugement ses conclusions sur les circonstances de fait et les règles de droit applicables. Ses conclusions sont publiques, elles sont prononcées sur chaque affaire. »

« Art. 14. - Dès l'enregistrement de la requête introductive, un rapporteur est désigné par le président du tribunal administratif ou, à Paris, par le président de la section à laquelle cette requête a été transmise. Le rapporteur désigné ne peut être dessaisi d'un dossier que sur sa demande et avec l'accord du président ou par décision du président du tribunal administratif. »

« Art. 15 bis. - L'article L. 3 du code des tribunaux administratifs est ainsi complété :

« Les tribunaux administratifs exercent également une mission de conciliation. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, avant d'aborder l'examen du projet suivant - il s'agit du texte portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, en raison notamment du fait que des amendements viennent d'être déposés en nouvelle lecture - je vais suspendre la séance.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à neuf heures cinquante-cinq, est reprise à dix heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

4

COLLECTIVITÉS LOCALES

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1985.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 19 décembre 1985.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de ce projet de loi.

La parole est à M. Sapin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Sapin, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, mes chers collègues, nous devons examiner aujourd'hui, en nouvelle lecture, le projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.

De ce type de texte, dont les optimistes diront qu'il brille par le nombre de ses dispositions, donc par sa richesse, et d'autres qu'il brille par sa disparité, il est difficile de faire une présentation synthétique. C'est ainsi que je reviendrai plus en détail, point par point et amendement par amendement, sur les problèmes qui peuvent se poser et sur les discussions qui ont eu lieu avec le Sénat.

Nous avons la volonté d'engager au sein de la C.M.P., qui s'est tenue au Sénat, un dialogue constructif et approfondi avec les sénateurs, compte tenu d'un certain nombre d'adoptions conformes que le Sénat avait bien voulu concéder à l'Assemblée nationale, ainsi que du fait que, sur plusieurs autres points, la Haute Assemblée avait formulé des propositions ou exprimé des préoccupations qui nous paraissent légitimes et que nous voulions donc retenir.

Nous pensions que le débat aurait lieu sur deux grandes parties du projet de loi : le titre I^{er}, comportant des dispositions de caractère financier, et le titre III, concernant le transfert de compétences en matière d'action culturelle. En conséquence, il nous paraissait qu'à cet égard un éventuel désaccord pourrait être constaté entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Or, à ma surprise, nous sommes en fait arrivés, parce que le débat a été approfondi, à un accord, ou très près d'un accord, sur ces dispositions.

Nous avons buté sur d'autres dispositions, qui me paraissent mineures et sur lesquelles je pensais que nous pourrions aboutir à une entente, en particulier sur une disposition que le Gouvernement avait introduite devant le Sénat pour la première fois et que l'Assemblée nationale n'avait donc pas eu l'occasion d'examiner, en dépit de son importance pour la vie locale : je veux parler de l'article 31, qui tend notamment à modifier l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, relative au transfert de compétences dans le domaine scolaire.

Cet article est un article de compromis. Plus exactement, il vise à instaurer un équilibre entre l'intérêt des familles, d'une part, et l'intérêt des communes, d'autre part, les premières voulant jouir de la plus grande liberté pour inscrire leurs enfants là où elles l'entendent, les secondes souhaitant que le plus de contraintes possible s'exercent sur les familles, afin que celles-ci inscrivent leurs enfants chez elles, lorsqu'elles dépendent de l'argent pour équiper, pour faire fonctionner leurs écoles.

L'équilibre était difficile à établir. Nous avons considéré que, dans sa proposition défendue devant le Sénat, le Gouvernement y était parvenu et qu'il avait trouvé le bon équilibre. Pour sa part, le Sénat a estimé qu'il fallait faire pencher la balance du côté des communes.

Sur un autre point, il convenait d'assurer l'équilibre délicat entre communes - centres et communes périphériques. Les premières accueillent des enfants venus d'ailleurs et elles en supportent donc la charge financière. Les secondes, qu'elles soient de banlieue ou de campagne, devraient contribuer en partie ou en totalité à la prise en charge, par les communes - centres, de ces enfants venant des communes périphériques.

Dans ce domaine aussi, le Gouvernement avait avancé une proposition pour instaurer l'équilibre : la charge nouvelle, pour les communes périphériques, aurait été progressivement instituée : elle ne serait pas venue tout d'un coup, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1986, alourdir le budget de ces communes.

A ma grande surprise, le Sénat a modifié l'équilibre en faveur des villes-centres, au détriment des communes périphériques de banlieue ou de campagne, de la grande majorité des communes en fait. A ma grande surprise, je le souligne, dans la mesure où les sénateurs représentent, me semble-t-il, l'ensemble des communes. Quantitativement, il m'aurait paru plutôt logique qu'ils inclinent la balance de l'autre côté.

Je n'ai pas trouvé toutes les explications de cette volonté des sénateurs. En tout état de cause, sur ce point, il ne nous est pas apparu possible de modifier la position adoptée par le Gouvernement.

En résumé, nous avons affaire à un projet de loi compliqué, ou complexe, avec un grand nombre de dispositions. De prime abord, nous avons constaté de nombreux désaccords avec le Sénat mais nous sommes arrivés pratiquement - vous le verrez aux amendements déposés - à un accord sur les principales dispositions. Il n'empêche qu'aucun accord en commission mixte paritaire n'a pu être obtenu à cause de divergences sur des dispositions plus mineures.

Mes chers collègues, tout ce que je viens de vous présenter va se traduire par des amendements qui vont, soit dans le sens du Sénat, parce qu'il y avait accord de l'Assemblée, soit dans notre sens, parce qu'il y avait accord du Sénat, soit dans le sens d'un retour au texte adopté par notre assemblée en raison d'un désaccord entre les deux assemblées.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. En première lecture, j'étais intervenu sur l'ensemble du projet pour donner l'opinion de notre groupe.

J'avais formulé diverses questions à l'intention de M. le ministre de l'intérieur qui a eu l'obligeance de me répondre. Néanmoins, les réponses que j'ai reçues ne m'ont pas été quelques doutes et elles n'ont pas dissipé toutes mes interrogations.

D'une manière générale, le fonds de péréquation, et sa répartition par strates, nous donne satisfaction. On m'a communiqué les résultats d'une simulation précisant ce que la répartition donnerait par habitant. Effectivement, il y a une dégressivité à mesure que l'on passe des petites communes aux moyennes communes jusqu'aux plus grandes communes. En fait, je le constate, le ressaut ne se situe pas au niveau des villes de 100 000 à 200 000 habitants, mais exclusivement au-delà des villes de plus de 200 000 habitants - et pas qu'un peu ! (Sourires) Jugez du ressaut ! On passe de 40,77 francs pour les villes de moins de 500 habitants à 19,53 francs pour les villes de 100 000 à 200 000 habitants et à 52,11 francs pour les villes de plus de 200 000 habitants selon le tableau qui m'a été remis.

Le problème est simple et, je le crois, il faut l'aborder avec franchise, parce qu'il est plus technique que politique - ce qui ne signifie pas qu'on ne puisse pas aborder avec franchise les problèmes politiques, ce n'est pas ce que j'ai voulu dire. (Sourires.)

On les aborde en fonction de ce que l'on en pense bien entendu, et c'est notre cas.

Mon premier sujet de préoccupation est donc essentiellement une question technique, celle-ci : Paris dispose d'un potentiel fiscal par habitant vraiment exceptionnel, en comparaison de toutes les autres villes de France. Dès lors Paris tire le potentiel fiscal moyen de la strate vers le haut. La conséquence en est que sont éligibles au fonds la plupart, ou une grande part, des villes de plus de 200 000 habitants, qui bénéficient ainsi artificiellement du potentiel fiscal élevé de la ville de Paris. Je crois que cela n'a pas lieu d'être : car ce qui est servi à la strate des villes de plus de 200 000 habitants l'est au détriment des autres strates.

A ce sujet, un amendement sera bientôt examiné. Personnellement, il me semble que ce n'est pas à 100 000 mais à 200 000 habitants qu'il faudrait fixer le seuil, à moins que, sur cette question technique, les conseillers du ministre ne puissent m'apporter des explications complémentaires de nature à me rassurer. Comme il s'agit d'un problème très « pointu » et très délicat, j'accepterai sans aucune difficulté des compléments d'information...

Une autre question me tient particulièrement à cœur. J'ai eu l'occasion de m'en expliquer lors des débats sur la loi de finances initiale, sur la loi de finances rectificative ou sur divers textes. Dans la loi de finances de 1985, il y a eu - c'est une position sur laquelle je n'étais pas d'accord, mais la loi a été votée par le Parlement et le fait est acquis - un dégrèvement de 10 p. 100 de la taxe professionnelle pour obtenir une baisse de un point du taux des prélèvements obligatoires : mais ce dégrèvement de 10 p. 100 est complètement aveugle, si j'ose dire. Une entreprise située dans une commune où le taux est très fort bénéficie du dégrèvement comme une entreprise installée dans une commune où le taux de la taxe professionnelle est au contraire très faible. Cela revient à accorder de véritables rentes de situation économique.

Aussi avais-je proposé d'instituer un prélèvement supplémentaire pour les communes où le taux était inférieur à la moitié du taux moyen de base de la taxe professionnelle divisée par le nombre des habitants de la commune considérée. Cette mesure aurait pu rapporter un milliard et demi, mais le ministre n'a pas voulu me suivre, car une telle disposition aurait porté atteinte, disait-il, au principe général du dégrèvement de 10 p. 100, inclus dans le choix politique, que je conteste, du Gouvernement, c'est-à-dire l'abaissement de 1 p. 100 du taux des prélèvements obligatoires.

Cette position me paraît en contradiction avec l'esprit qui a présidé à la création du fonds de péréquation de la taxe professionnelle. C'est la raison pour laquelle je défendrai un amendement tendant à modifier l'article 1638 D du code général des impôts afin que les entreprises situées dans des communes où le taux de la taxe professionnelle est très faible - parce que les entreprises y sont nombreuses - voient leur taux de prélèvement porté de 1 à 1,25 p. 100. J'ai fait mon calcul de façon dégressive jusqu'au taux moyen de la strate.

J'ai une autre raison de proposer cette disposition. Beaucoup de mes collègues m'ont fait part de diverses démarches, voire de pressions subies, s'agissant d'entreprises désireuses de s'installer dans leur commune.

Si dans celle-ci, le taux de la taxe professionnelle est voisin du taux moyen, il est plus intéressant pour l'entreprise, déclarent les responsables de celle-ci, d'aller s'installer dans une commune où le taux est moins élevé. Pour nous, dans la région parisienne, cet argument ne peut pas jouer puisque le taux dans les villes nouvelles est généralement élevé.

Cela étant, les pressions exercées ne sont pas justifiées. En effet, les zones où les installations industrielles sont nombreuses - le taux de la taxe professionnelle y est plus faible - exercent le plus vif attrait. Voilà qui pose effectivement problème. On nous parle toujours d'une compétitivité qui serait faussée par la taxe professionnelle. A mon sens, l'esprit du fonds de péréquation est de rétablir un certain équilibre, non pas au niveau des communes, parce que la mesure est neutre en fait pour elles, mais au niveau des assujettis, de leur compétitivité.

Sur ces deux points, je défendrai des amendements, mais brièvement puisque j'aurai déjà exposé comment ils s'intègrent dans l'esprit général du texte, tout au moins s'agissant de la partie financière.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Ce texte touche à de multiples questions essentielles pour la vie de nos communes et de nos départements. Aussi je tiens à rappeler au Gouvernement combien il est nécessaire de faire jouer la solidarité en faveur des départements les moins peuplés et les plus pauvres. Dans ce cas, lorsque l'on est un élu de la Lozère, on sait ce dont on parle.

Nous ne sommes pas opposés au principe même de la décentralisation mais, force est de le reconnaître, telle qu'elle a été appliquée jusqu'à présent, elle a eu pour effet d'appauvrir les plus pauvres.

Considérez un département comme le mien où voter un point d'impôt supplémentaire procure une recette d'environ 50 millions d'anciens francs. On lui transfère diverses charges et le montant correspondant en recettes, un volume identique, donc, à celui des charges. Si s'arrête un processus d'évolution divergeant entre les recettes et les charges, ce département peut se trouver plongé dans une situation insupportable pour peu que le mouvement se prolonge et que les charges augmentent toujours plus vite que les recettes.

Par exemple, supposons que le coût de l'aide sociale transférée au département augmente de 8 à 10 p. 100 ; que la dotation globale de compensation, versée en fonction d'un calcul opéré le jour du transfert, ne s'accroisse, elle, que de 4,4 p. 100 ; que le produit des impôts transférés n'augmente pas en dépit de l'effort fait, notamment pour élever le prix de la vignette - mais il faut penser au nombre de vignettes vendues ; que les recettes attendues du transfert des droits de mutation, non seulement ne croissent pas mais décroissent sinon stagnent ; ce département va se trouver dans une impasse, compte tenu de l'importance du montant des crédits globaux transférés et de sa propre capacité fiscale - puisque les dépenses d'aide sociale dépassent, par exemple, le montant de la dépense directe prélevée dans le département malgré les efforts consentis en matière fiscale.

Ce texte propose, pourquoi le nier, des améliorations en établissant une péréquation, un mécanisme de compensation. Mais je souhaite que celle-ci soit un peu renforcée.

Nous n'allons pas insister, dans cette discussion générale, sur les articles. Nous aurons l'occasion de mettre en évidence bientôt les points qui nous préoccupent. Je souhaitais vous rendre attentif, monsieur le ministre, à la nécessaire solidarité qui doit entrer en jeu dans tous les correctifs nécessaires pour que la décentralisation soit une réussite, non un échec condamnant les départements les plus pauvres de notre pays. Ces départements et ces communes n'ont d'ailleurs aucun complexe à demander l'exercice de la solidarité en leur faveur car ils contribuent eux aussi à la richesse nationale. Ce sont souvent des lieux d'accueil pour les citadins.

En ce temps de Noël, chacun est sensible aux besoins des citadins, de tous ceux, - qui notamment ont été pris hier dans les embouteillages de Paris, de venir se « ressourcer » dans un département comme la Lozère - qui a une vocation de production et d'accueil, ou dans un département, comme le vôtre, monsieur le ministre, sans oublier la ville de Pau. (Sourires.) Seulement nous, en Lozère, nous avons besoin de plus de solidarité qu'à Pau.

En somme, oui, la décentralisation peut être utile dans la mesure où, par des correctifs dans son application, on fera vraiment jouer la solidarité indispensable.

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je tiens d'abord à remercier, naturellement, le rapporteur, M. Michel Sapin, M. Frelaut et M. Blanc, que je suis ravi d'avoir entendu en apôtre ardent de la décentralisation - ce qui n'était pas tout à fait le cas au début de la législature...

M. Jacques Blanc. Je suis pour la vraie décentralisation !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. La vraie, c'est à l'évidence celle que propose le Gouvernement, pas la vôtre, bien sûr ! (Sourires.)

Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui, en deuxième lecture, après son examen par le Sénat, s'inscrit dans la démarche pragmatique et progressive retenue par le Gouvernement en matière de décentralisation.

L'examen du texte par le Sénat a permis d'aboutir à un vote commun, il faut le noter, c'est-à-dire dans les mêmes termes que votre assemblée, de près de la moitié des 30 articles du projet que votre assemblée a examiné le 22 novembre dernier.

Cependant, le Sénat a apporté des modifications importantes au texte que vous aviez adopté et la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à un accord.

Le Gouvernement souhaite que l'assemblée confirme son vote du 22 novembre dernier, sous réserve de certains amendements adoptés par le Sénat, qui apportent des compléments ou des précisions aux dispositions adoptées ici.

En outre, le Gouvernement a déposé lors de l'examen du texte au Sénat, plusieurs amendements sur lesquels votre assemblée n'a donc pas eu encore l'occasion de se prononcer. Je vous prie de m'en excuser.

L'un de ces amendements revêt une importance particulière, puisqu'il propose une rédaction nouvelle de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, relatif à la répartition intercommunale des charges des écoles, et dont la préparation de la mise en œuvre, prévue à la dernière rentrée scolaire, avait soulevé de sérieuses difficultés, au point que le Gouvernement avait décidé d'en reporter la date d'entrée en vigueur.

Je pense que tous les maires partageront mon avis : nous connaissons tous ces problèmes. Le Gouvernement est particulièrement attaché au vote de cette disposition, dont les amendements du Sénat ont remis en cause l'économie.

J'examinerai d'abord les dispositions qui, adoptées par vous précédemment, doivent être rétablies dans chacun des quatre titres du projet de loi. Je passerai ensuite aux amendements examinés par le Sénat en première lecture.

S'agissant des dispositions intéressant les relations financières entre l'Etat et les collectivités locales, l'une des dispositions du projet prévoyait, à la demande de la commission consultative sur l'évaluation des charges, qu'une somme de 20 millions de francs supplémentaires serait attribuée à neuf départements qui, ayant eu le malheur ou le bonheur, peu importe, de percevoir en 1983 des droits de mutation exceptionnellement élevés, seraient de ce fait évidemment défavorisés par la méthode de compensation résultant de l'application de la loi du 7 janvier 1983. Inutile de vous préciser, je pense, que le sénateur du territoire de Belfort, mon ancien collègue député, a mis évidemment à profit tout son talent pour poser cette question ! (Sourires.)

Le Gouvernement souhaite donc que votre assemblée confirme la rédaction qu'elle avait arrêtée lors de son examen du texte en première lecture. Mais j'ai une bonne nouvelle à vous apprendre. Je suis, en effet, en mesure de vous indiquer que le Gouvernement a décidé de porter de 20 millions à 25 millions de francs le montant de l'enveloppe destinée à compenser les pertes de la dotation globale de décentralisation subies par les départements qui ont connu, en 1983, une très forte progression du montant des droits d'enregistrement et de publicité foncière.

Le Gouvernement est disposé, par ailleurs, à revoir les pondérations des critères utilisés pour répartir cette somme, compte tenu de l'augmentation de la masse à répartir.

S'agissant des dispositions relatives à la réforme du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, le Gouvernement vous propose d'adopter l'article 3 du projet tel que l'a modifié le Sénat, à l'exception, toutefois, de l'alinéa introduit par ce dernier, fixant à 80 p. 100 de la dotation précédente le montant de l'attribution de garantie et prévoyant le versement de cette attribution de manière dégressive sur quatre ans.

Il vous est proposé, par ailleurs, de rétablir la rédaction de l'article 1^{er} bis que vous aviez acceptée en première lecture et qui résultait de l'amendement déposé par le Gouvernement destiné à compenser les pertes de recettes des départements à la suite de la suppression de la taxe spéciale sur les véhicules particuliers de plus de 16 chevaux - la super-vignette -, conformément à la décision de la Cour européenne de justice.

Après les dispositions intéressant les relations financières entre l'Etat et les collectivités locales, examinons maintenant les dispositions relatives à l'exercice des compétences transférées.

Le Sénat a sensiblement modifié les articles 8 et 9 relatifs à la réorganisation des services de l'Etat consécutive aux transferts de compétences.

L'article 8 proposait de reporter la date limite de réorganisation au 27 janvier 1987, de façon que l'ensemble des partenaires concernés disposent d'un délai suffisant pour préparer et mettre en œuvre les partages et les transferts de services restant à réaliser.

L'article 9, lui, précisait, afin de lever toute ambiguïté, que l'Etat conserve la partie du service d'action sociale correspondant à l'exercice des compétences qu'il a conservées dans ce domaine.

Il vous est proposé, pour ces deux articles, d'en revenir au texte déjà adopté par votre assemblée. En effet, les modifications apportées par le Sénat à l'article 8 - cette question, que nous connaissons tous, a donné lieu à une bonne passe d'armes avec certains présidents de conseil général - aboutiraient à prolonger de près d'un an le délai de partage des D.D.E. et à priver de tout fondement légal la procédure prévue par le décret du 1^{er} octobre 1985 relatif à la réorganisation de ces services. Elles constitueraient, en outre, un obstacle au règlement des quelques cas encore en suspens pour les D.D.A.S.S. - quatre-vingt-six partages ont déjà été réalisés, sinon quatre-vingt-sept, avec la Guadeloupe - alors que le partage devrait être effectif depuis le 1^{er} janvier 1985.

Par ailleurs, il ne peut être envisagé à l'article 9 de fixer de manière limitative dans la loi les compétences de l'Etat en matière d'action sociale, comme il a été proposé au Sénat, à ma grande surprise. Qui peut nier qu'en matière d'action sociale tout est évolutif ? Ça l'est par nature. Le Sénat voulait figer la situation, ce qui est évidemment une erreur.

Parmi les dispositions diverses à caractère institutionnel, celles que visent les articles 26 à 28 revêtent, aux yeux du Gouvernement, une importance particulière. Elles visent en effet à augmenter la liberté des familles dans le choix du service des pompes funèbres. Quel casse-tête souvent pour les maires que ce problème ! Cependant, le Sénat a proposé que l'entrée en vigueur de ces dispositions intervienne le 1^{er} janvier 1987 au lieu du 1^{er} juillet 1986, ainsi que cela figurait dans le texte proposé. Le Gouvernement vous propose d'accepter cette modification.

La Haute Assemblée a, par ailleurs, introduit un article 26 bis prévoyant que les entreprises privées qui participent au service des pompes funèbres doivent faire l'objet d'un agrément selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Il était à ce propos assez amusant de parler d'entreprises qui, au fond, étaient déjà totalement contrôlées. Un amendement a été proposé ; le Gouvernement, comme il l'a fait au Sénat, s'en remet sur ce point à la sagesse de l'Assemblée.

Nous arrivons enfin aux dispositions relatives au transfert de compétences en matière d'action culturelle.

Le Sénat a totalement bouleversé sur ce point l'économie des dispositions que votre assemblée avait adoptées en première lecture. Il a décidé, notamment, de reporter la date d'entrée en vigueur de ce transfert, d'en limiter le porteur, de remettre en cause les règles spécifiques de compensation qui paraissent devoir être retenues dans certains domaines.

Ainsi a-t-il proposé de reporter le transfert aux départements des bibliothèques centrales de prêt à la date d'achèvement par l'Etat du programme engagé pour l'équipement de ces services - un grand débat s'est engagé, en particulier avec M. Schumann, sur ce problème -, et il est évident que le Gouvernement ne peut pas suivre le Sénat sur ce point.

En supprimant l'habilitation législative donnée au Gouvernement de fixer par décret la liste des enseignements supérieurs dispensés dans les écoles de musique ou d'arts plastiques où, là aussi, les choses sont d'une complexité extrême, il prive de toute application effective les dispositions prévues dans la loi du 22 juillet 1983 quant à la prise en charge par l'Etat de ces dépenses.

Le Sénat est, par ailleurs, revenu sur la proposition émanant de votre rapporteur de la commission des lois visant à ce que le transfert des services d'archives intervienne dès le 1^{er} janvier 1986.

Enfin, en supprimant les dispositions de l'article 19, il a refusé l'institution d'un concours particulier au sein de la dotation globale de décentralisation, la D.G.D., pour regrouper les crédits de fonctionnement et d'investissement relatifs aux bibliothèques municipales, alors que ce mécanisme est de nature à garantir l'utilisation de ces crédits au profit, précisément, des équipements culturels et à assurer un concours financier satisfaisant aux communes désireuses de réaliser un investissement important.

Pour ces raisons, le Gouvernement vous propose de revenir aux dispositions des articles 12 à 19 telles qu'elles ont été adoptées en première lecture par votre assemblée.

J'en arrive à la seconde partie de mon exposé, qui sera plus brève, concernant les amendements soumis par le Gouvernement au Sénat lors de la première lecture du projet.

Comme je vous l'ai indiqué, le Gouvernement a été conduit à soumettre au Sénat plusieurs amendements qui n'ont pas encore fait, évidemment, l'objet d'un examen par votre assemblée.

Deux d'entre eux, tendant à insérer les articles 35 et 36 nouveaux, concernent la fonction publique territoriale et ont été adoptés par le Sénat. Ils répondent à une préoccupation exprimée par plusieurs reprises par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Un troisième amendement vise à modifier les dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 relatif à la répartition entre les communes des charges des écoles.

Cet article a fixé les règles de répartition financière entre toutes les communes concernées des dépenses de fonctionnement et d'annuités d'emprunt des écoles maternelles, des classes enfantines et des écoles élémentaires publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

L'application de ces dispositions, introduites dans un souci d'équité afin de ne pas laisser la charge de ces dépenses à la seule commune d'accueil des élèves, devait se faire à la rentrée scolaire 1985.

En effet, le problème est considérable. Comme maire de Pau, excusez-moi de le rappeler, j'y suis confronté, avec tous ces enfants qui viennent des communes voisines et qui affluent dans nos écoles primaires.

M. Michel Sapin, rapporteur. C'est par amour pour vous ! (Sourires.)

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Mais c'est normal, l'enseignement à Pau est excellent ! (Sourires.)

M. Jacques Blanc. Et il ne l'est pas dans les communes alentour, monsieur le ministre ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. De toute façon, il y a dans l'esprit des parents, ce qui est tout à fait regrettable, l'idée que, dans une commune centre, l'enseignement est meilleur.

M. Jacques Blanc. Vous allez les entretenir dans cette impression !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. C'est un problème difficile. Je ne parle pas de la Lozère où, comme dans les Pyrénées-Atlantiques, toutes les écoles sont évidemment remarquables (sourires) de même que dans les départements de Mmes et MM. les députés ici présents et dans les autres - il fallait bien que je retombe sur mes pieds, ce qui n'est pas toujours facile ! (Nouveaux sourires.)

M. Jacques Blanc. C'est même difficile parfois !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Ne vous inquiétez pas pour ce qui me concerne, monsieur Blanc.

Ces dispositions donc, étaient introduites dans un souci d'équité. Cependant, leur mise en œuvre avait soulevé maintes difficultés.

M. Jacques Blanc. Ah ? Jamais !

M. le président. Monsieur Blanc ! ...

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je vous remercie, monsieur le président, de m'aider contre ce trouble qui devient M. Blanc.

M. le président. Je vais devoir intervenir !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je suis un être sensible et je ne voudrais tout de même pas pleurer à cette tribune. (Sourires.)

M. Jacques Blanc. Le neuropsychiatre que je suis ne vous abandonnerait pas, monsieur le ministre ! (Nouveaux sourires.)

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je sais que vous êtes un grand neuropsychiatre mais je ne crois tout de même pas être un client pour vous bientôt. En tout cas, je n'en ai pas l'impression.

M. Jacques Blanc. J'ai fait un diagnostic, et je n'ai pas de souci en ce qui vous concerne.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Vous les faites si rapidement, vos diagnostics ? Cela m'étonne. *(Sourires.)*

Mais, redevenons sérieux !

La mise en œuvre de ces dispositions en cause ayant soulevé des difficultés, il a donc été décidé de reporter la date d'entrée en vigueur de cet article par le décret n° 85-874 du 19 août 1985.

Il est apparu, après concertation avec les associations d'élus locaux, que, sans remettre en cause les principes d'équité dans la répartition des charges entre les communes, principes qui avaient guidé le législateur en 1983, plusieurs modifications devaient être apportées aux dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983.

L'amendement du Gouvernement prévoit d'abord le report de l'application de l'article 23 à la rentrée scolaire 1987-1988.

Pour être effective lors d'une rentrée scolaire, la mise en œuvre des dispositions de cet article implique, en effet, que les décisions relatives notamment aux ouvertures des classes et aux mouvements d'enseignants soient prises dès le mois de novembre de l'année précédente.

De ce fait, une application à la rentrée scolaire de 1986-1987 de l'ensemble des dispositions de l'article 23 ne pouvait être décemment envisagée.

Les difficultés rencontrées au printemps dernier ont montré, par ailleurs, la nécessité de préciser leur contenu sur plusieurs points importants.

Il est, notamment, apparu indispensable au Gouvernement d'éviter que la mise en œuvre de ces dispositions n'aboutisse à remettre en cause les possibilités offertes aux parents, et reconnues par la pratique, d'obtenir la scolarisation de leurs enfants dans une commune autre que leur commune de résidence. Le dispositif proposé au Parlement prévoit que, dans certains cas, limitativement énumérés par décret, l'accord du maire de la commune de résidence n'aura pas à être recueilli préalablement à l'inscription d'un enfant dans une école d'une commune d'accueil.

Il est également apparu nécessaire de prévoir une mise en œuvre extrêmement progressive de ces nouvelles règles. Le Gouvernement a été soucieux de ne pas alourdir brutalement les charges des communes, le plus souvent de taille petite ou moyenne, qui devront désormais participer financièrement aux dépenses des écoles des communes d'accueil.

C'est ainsi que la participation de ces communes interviendra de manière très progressive à partir de la rentrée scolaire de 1986-1987.

Il est enfin apparu souhaitable de ne prévoir une telle répartition intercommunale des charges que pour les seules dépenses de fonctionnement des écoles.

Le Sénat - j'avoue ne pas avoir compris, bien que je sois habitué à bien des choses ! - a totalement remis en cause l'économie de cet amendement alors que celui-ci établissait un équilibre, qui avait été difficile à obtenir, entre les préoccupations légitimes exprimées par les maires des communes d'accueil comme des communes de résidence des élèves, ainsi que par les parents d'élèves.

A ma stupéfaction, donc, le Sénat, qui se dit toujours le défenseur des petites communes, a voté en faveur des grandes. Le maire de Pau, dans ce cas précis, n'était pas nécessairement mécontent, mais il défend les petites communes, surtout celles de son département, surtout depuis quelque temps. *(Sourires.)*

J'ajoute que cet équilibre n'avait pu être dégagé qu'au terme d'une concertation étroite avec l'ensemble des partenaires concernés, mais j'ai eu beau répéter aux sénateurs que l'association des maires de France - dont le président n'était pas dans l'hémicycle, mais au moins présent dans tous les esprits *(Sourires)* - avait donné son accord à ce dispositif, rien n'y a fait.

Mesdames et messieurs les députés, le Gouvernement attache beaucoup de prix à ce que ces dispositions soient adoptées et à ce que leur mise en œuvre revête un caractère progressif dans l'intérêt des parents comme dans celui des communes.

Telles sont les principales dispositions pour lesquelles le Gouvernement souhaite que l'Assemblée nationale confirme le vote qu'elle a exprimé en première lecture sur ce texte, ou s'écarte de la rédaction adoptée par le Sénat.

Le Gouvernement ne doute pas que la nouvelle lecture de ce projet de loi par votre Assemblée permettra d'améliorer ce dernier sur divers points - votre compétence et la qualité de vos interventions étant tout à fait reconnues, je ne suis pas inquiet sur ce point - afin que ce texte atteigne son objectif premier : assurer une mise en œuvre satisfaisante qui tienne compte des observations faites par les élus et des mécanismes institués par les lois de décentralisation.

Mesdames et messieurs les députés, le fait d'être intervenu un peu longuement me permettra d'être plus bref lors de l'examen des amendements. En tout cas, le Gouvernement tient à vous remercier de l'excellent travail que vous avez déjà fourni et que vous fournirez certainement, ce dont le Gouvernement ne doute point. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement r'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - I. - Après le deuxième alinéa de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat sont insérés deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« La recette à prendre en compte pour chaque transfert d'impôt est égale, à la date de ce transfert aux sommes rapportées à l'Etat par cet impôt au cours du dernier exercice précédant le transfert.

« Lorsque la recette fiscale ainsi définie est supérieure de 15 p. 100 au moins à la moyenne du produit des mêmes droits pour l'antépénultième et la pénultième année précédant le transfert d'impôt, c'est cette moyenne, actualisée du taux de progression annuelle de la dotation globale de fonctionnement durant l'exercice qui a précédé celui du transfert de l'impôt concerné, qui est prise comme recette fiscale de référence pour le calcul de l'ensemble de la compensation. »

« II. - Dans le paragraphe I de l'article 98 de ladite loi, après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Il est procédé, en tant que de besoin, à une régularisation des droits à versements au titre de la dotation générale de décentralisation des collectivités concernées par les dispositions du quatrième alinéa de l'article 95. Cette régularisation intervient, au plus tard, dans l'année qui suit celle ayant donné lieu au transfert d'impôt. A cette fin, les droits à versements au titre de la dotation générale de décentralisation de chaque collectivité concernée sont majorés ou les ajustements prévus au cinquième alinéa de l'article 95 sont minorés du montant de la différence existant entre la recette initialement calculée au titre des impôts transférés et la moyenne définie au quatrième alinéa de l'article 95.

« Le montant net cumulé de l'ensemble des majorations prévues à l'alinéa précédent vient majorer le montant de la dotation générale de décentralisation inscrite au budget de l'Etat. Les lois de finances fixent les montants ainsi définis. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 36, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Il est ajouté, à la sous-section I de la section II du titre III de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, un article 95-1 ainsi rédigé :

« Art. 95-1. - Lorsque le produit perçu par l'Etat en 1983, au titre des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière transférés en application du paragraphe I de l'article 28 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983), est supérieur de 15 p. 100 au moins à la moyenne du produit des mêmes droits pour les années 1981 et 1982, le montant des droits à compensation des départements sera majoré au titre de l'exercice 1984 d'une somme qui ne pourra être inférieure à vingt-cinq millions de francs.

« Cette augmentation de droits à compensation est répartie entre les départements, pour 40 p. 100 au prorata de la perte de dotation générale de décentralisation ou de l'accroissement de l'ajustement opéré sur la fiscalité transférée en application du deuxième alinéa de l'article 95, et pour 60 p. 100 au prorata de l'importance de cette perte ou de cet accroissement par rapport aux droits à compensation du département.

« La somme ainsi obtenue est ajoutée à la dotation générale de décentralisation du département ou vient en déduction de l'ajustement ci-dessus mentionné. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. J'ai déjà défendu cet amendement dans mon intervention générale. Pour venir en aide aux départements qui ont connu des droits de mutation particulièrement élevés en 1983, le montant des droits à compensation sera majoré d'une somme qui ne pourra être inférieure à vingt-cinq millions de francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sapin, rapporteur. La commission des lois est d'autant plus favorable à cet amendement qu'elle l'avait adopté ! Mais la commission des finances avait fait remarquer que son adoption entraînerait une charge supplémentaire pour l'Etat. Comme vient de le préciser M. le ministre, l'Etat va « mettre au pot » cinq millions de plus.

La deuxième modification proposée par cet amendement au texte initial voté par l'Assemblée nationale porte sur une répartition légèrement différente de ce montant des droits à compensation que l'Etat met au pot commun. Cette nouvelle répartition aura pour conséquence qu'aucun département ne verra sa dotation diminuer par rapport à ce qui était prévu au départ, que tous les départements la verront augmenter, mais dans des proportions différentes. Ainsi les départements, comme le Territoire de Belfort et les Hauts-de-Seine, qui avaient particulièrement supporté les inconvénients auxquels le Gouvernement veut remédier, pourront trouver une compensation légèrement supérieure à ce qui était prévu initialement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}.

Article 1^{er} bis

M. le président. « Art. 1^{er} bis. - L'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Les pertes de produit fiscal résultant, le cas échéant, pour les départements ou les régions de la modification, postérieurement à la date de transfert des impôts et du fait de l'Etat, de l'assiette ou des taux de ces impôts, sont compensées intégralement, collectivité par collectivité, soit par des attributions de dotation de décentralisation, soit par des diminutions des ajustements prévus au cinquième alinéa ci-dessus.

« Le montant de la perte de produit fiscal à compenser, pour chaque collectivité concernée, est constaté dans les mêmes conditions que les accroissements et diminutions de charges visés au dernier alinéa de l'article 94. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de cet article. A la fin du deuxième alinéa, il convient de lire : « troisième alinéa » et non « cinquième alinéa », le texte rectifié devenant ainsi rédigé : « soit par des diminutions des ajustements prévus au troisième alinéa ci-dessus ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. Effectivement, il s'agit d'une erreur que le Gouvernement n'avait pas vue !

M. le président. Le Gouvernement finit toujours par s'apercevoir des erreurs ! (Sourires.)

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Il n'est pas interdit au Gouvernement de devenir intelligent entre le Sénat et l'Assemblée nationale. (Nouveaux sourires.)

M. Jacques Blanc. Le dernier jour !...

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis, compte tenu de la rectification proposée par M. le ministre.

(L'article 1^{er} bis, ainsi rectifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Il est inséré, à la section 2 du titre premier de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. - Les sommes restant dues par l'Etat aux communes, au titre de sa participation aux dépenses des bureaux municipaux d'hygiène pour les exercices antérieurs à 1984, seront intégralement remboursées en deux annuités d'un montant égal, au plus tard le 31 décembre 1987. »

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 4-1 de la loi du 22 juillet 1983, supprimer les mots : " d'un montant égal ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. C'est en quelque sorte un amendement transactionnel entre la position du Sénat et celle de l'Assemblée nationale, qui permet de laisser un peu moins de liberté que n'en avait le Gouvernement dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, mais un peu plus qu'il n'en avait dans la rédaction du Sénat. Il traduit donc le souci de trouver un accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement est toujours pour l'accord et la cohérence, ce qui est normal. Il est donc favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Le 1^o du II de l'article 1648 B du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o Une part principale qui ne peut être inférieure à 75 p. 100 de ce surplus, répartie entre les communes :

« a) Dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique ;

« b) Et dont l'effort fiscal, tel qu'il est défini à l'article L. 234-5 du code des communes, est au moins égal à l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique. Pour les communes dont le taux d'imposition à la taxe professionnelle est égal au plafond prévu aux paragraphes IV et V de l'article 1636 B septies du présent code, il n'est pas tenu compte de cette dernière condition. L'effort fiscal d'une commune membre d'un groupement de communes est calculé en ajoutant aux taux de chacune de ses propres taxes communales ceux appliqués par le groupement de communes aux bases respectives desdites taxes.

« L'attribution revenant à chaque commune concernée est déterminée en proportion de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune.

« Lorsque l'attribution revenant à cette commune diminue de plus de moitié par rapport à celle de l'année précédente, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

« Lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la part principale du surplus des ressources du fonds, cette commune perçoit, à titre de

garantie, une attribution égale à 80 p. 100 de celle perçue l'année précédente. Pour les années ultérieures, ce pourcentage est diminué de vingt points par an.

« L'attribution revenant à une commune ne peut, en aucun cas, prendre en compte les montants attribués l'année précédente au titre des garanties mentionnées aux deux alinéas précédents.

« Les communes qui ont bénéficié d'une attribution en 1985 en application des dispositions du septième alinéa de l'article 8 de la loi n° 84-1284 du 31 décembre 1984 portant modification de certaines dispositions relatives aux relations entre l'Etat et les collectivités locales reçoivent en 1986, à titre non renouvelable, une dotation égale à la moitié de celle reçue en 1985. »

La parole est à Mme Osselin, inscrite sur l'article.

Mme Jacqueline Osselin. Cet article est fondamental pour les communes.

La réforme de la dotation globale de fonctionnement est positive dans la mesure où a été pris en compte l'effort fiscal des collectivités locales dans le calcul de la dotation, ce qui a permis d'ajuster au plus près les dotations.

En ce qui concerne le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, le Gouvernement veut aligner le calcul de la dotation sur les critères retenus pour la D.G.F. Cette modification m'apparaît non seulement comme une simplification, mais comme un « plus » qui va tout à fait dans le sens de la solidarité que nous recherchons entre toutes les communes.

Elle appelle cependant deux remarques de ma part.

La première est que la modification des critères d'attribution, c'est-à-dire la substitution de l'effort fiscal à l'impôt sur les ménages, va introduire des changements. C'est pourquoi le texte du Gouvernement avait prévu une garantie de moitié pour l'année suivant celle où la collectivité est sortie de l'éligibilité.

Ma deuxième remarque porte sur les fluctuations de l'effort fiscal moyen de la strate démographique qui, combinées à des mouvements légers de fluctuation de l'effort fiscal des communes, peuvent ainsi, d'une année sur l'autre et à quelques points près, faire sortir les communes du bénéfice du fonds ou les y faire rentrer. L'amendement voté par la commission mixte paritaire et que la commission des lois a repris par son amendement n° 4 permet effectivement de ne pas sanctionner aussi brutalement les communes qui seraient ainsi passées par inadvertance au-dessous de la moyenne de leur strate démographique et de soutenir progressivement celles qui s'apprêtent à la rejoindre.

On encourage ainsi les communes à mieux se prendre en charge puisqu'on leur verse une dotation dès qu'elles se rapprochent de cette moyenne.

L'amendement n° 4 institue donc un mécanisme d'entrée et de sortie en douceur évitant les effets de seuil trop brutaux qui sont toujours néfastes pour les finances des collectivités, lesquelles régissent leur budget non pas à l'échelle annuelle mais en fixant des orientations sur plusieurs années. C'est une mesure très positive.

Mais j'aimerais, monsieur le ministre, qu'on étudie les moyens d'améliorer ce dispositif afin d'assurer une progressivité encore plus grande, qui contribuerait, d'une part, à accroître la responsabilisation des villes dans leur effort fiscal et, d'autre part, à mieux aligner le mécanisme de calcul sur les modalités applicables à la D.G.F.

C'est pourquoi je suggère que, sinon aujourd'hui, du moins d'ici à la troisième lecture, l'amendement voté par la commission mixte paritaire et repris par la commission des lois soit sous-amendé. Au lieu de : « une attribution réduite de moitié » on pourrait écrire : « une attribution réduite dans une proportion égale à dix fois cette insuffisance ». Ce mécanisme serait, à mon avis, beaucoup plus juste et, je le répète, aurait l'énorme avantage d'aller vraiment vers l'ajustement au plus près avec la D.G.F. On aboutirait même ainsi à une harmonisation totale.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. J'interviens pour soutenir la proposition de Mme Osselin. Je la remercie d'ailleurs d'avoir souligné que la décentralisation n'a pas commencé en 1984 mais bien avant, puisque la dotation globale de fonctionnement a été mise en œuvre sous le septennat de Valéry Giscard d'Estaing.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Mais dans quelles conditions catastrophiques !

M. Jacques Blanc. Pas du tout ! Dans des conditions bien meilleures qu'aujourd'hui sur le plan financier.

M. Alain Richard, vice-président de la commission. Avec 14 p. 100 d'inflation ?

M. Jacques Blanc. Tout le monde vous dira que la mise en œuvre, qui avait été longue, de la dotation globale de fonctionnement a sauvé les petites communes. Je puis vous citer les références précises des augmentations de la D.G.F. du moment de sa création jusqu'à 1981. Vous constaterez que c'est grâce à cette évolution constante que les petites communes rurales ont été remises à flot et que c'est faute de l'avoir poursuivie qu'elles se trouvent à nouveau en difficulté.

M. Michel Sapin, rapporteur. Heureusement, il n'y a pas le même taux d'inflation !

M. Jacques Blanc. Sans doute, mais si vous prenez en compte à la fois le taux d'inflation, l'évolution de la dotation globale de fonctionnement et le taux d'intérêt des emprunts que les collectivités locales sont désormais obligées de payer, il ne saurait vous échapper qu'elles sont aujourd'hui dans une situation beaucoup plus difficile.

Monsieur le ministre, vous vous êtes étonné que je me fasse le défenseur d'une décentralisation où la solidarité joue. Sans doute avez-vous oublié quels avaient été nos engagements et nos actions.

Je rappelle aussi que le texte qui venait à la suite du rapport Guichard avait fait l'objet d'études et de débats, peut-être trop longs d'ailleurs. Pendant un an, les sénateurs avaient travaillé sur la décentralisation. La réforme n'a peut-être pas été réalisée assez vite mais vous l'avez, vous menée dans des conditions qui traumatisent souvent les communes les plus pauvres. Il convient de corriger le tir et d'aller de l'avant. C'est d'ailleurs pour cela que nous sommes réunis.

De même, il importe d'atténuer les effets des variations du potentiel fiscal dans le sens qu'a indiqué Mme Osselin.

M. président. M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa (a) de l'article 3, insérer l'alinéa suivant :

« Pour les communes de plus de 100 000 habitants, le potentiel fiscal par habitant doit, en outre, être inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes au plan national. »

Sur cet amendement, M. Frelaut a présenté un sous-amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 3, substituer au nombre : "100 000", le nombre "200 000". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Michel Sapin, rapporteur. L'amendement n° 3 a pour objet d'introduire une disposition spécifique pour les communes de 100 000 habitants, dont le potentiel fiscal est pris en compte non seulement au regard des communes de leur strate mais également au regard du potentiel fiscal moyen de l'ensemble des communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 3.

Madame Osselin, grâce à l'amendement n° 4, vous allez obtenir satisfaction sur l'essentiel et vous l'avez d'ailleurs reconnu. Il est toujours possible d'améliorer un texte, mais il convient aussi de veiller à ce que ses dispositions soient suffisamment simples. Actuellement, le Gouvernement ne peut pas prendre en compte votre suggestion. Mais elle est intéressante et mérite certainement d'être étudiée.

M. le président. La parole est à M. Frelaut, pour soutenir le sous-amendement n° 47.

M. Dominique Frelaut. Je me suis déjà expliqué sur le fond de ce problème. Je ne pense pas qu'il concerne les villes de 100 000 habitants, qui risqueraient au contraire d'être pénalisées par l'amendement du rapporteur. En effet, je le rappelle, entre 100 000 et 200 000 habitants, la dotation par

habitant est de 19,53 francs. Selon les simulations dont nous disposons, c'est au-delà de 200 000 habitants que se produit le ressaut, la dotation passant à 52,11 francs.

Si donc on prend les communes de 100 000 habitants dans le collimateur, on va encore les pénaliser sans régler pour autant le problème, qui tient au potentiel fiscal exceptionnel de la ville de Paris et qui ne se manifeste qu'au-delà des 200 000 habitants. C'est la raison pour laquelle mon sous-amendement substitue au chiffre de 100 000 le chiffre de 200 000.

J'ai d'ailleurs déposé un autre amendement qui va dans le même sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Michel Sapin, rapporteur. La commission n'a pu examiner ce sous-amendement qui a été déposé tardivement. Je précise d'ailleurs qu'il n'est pas le seul dans ce cas.

Compte tenu du fait que, dans ce domaine, toute modification a des influences qui peuvent être fortes et croisées entre communes, la commission n'a pas la capacité de mesurer toutes les conséquences des propositions de cette nature. Seul le Gouvernement, grâce aux services techniques qui l'assistent, est à même de le faire. Je préfère donc que ce soit le Gouvernement qui donne un avis motivé sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Ce n'est pas seulement grâce aux services techniques que le Gouvernement est à même de juger : il a aussi son autonomie de gestion et de pensée. En l'occurrence, M. Frelaut a parfaitement raison ; son sous-amendement est cohérent avec les strates de la D.G.F. et le Gouvernement y est favorable.

Je profite de l'occasion, monsieur Frelaut, pour vous adresser une prière, si je puis dire. (*Sourires*). Nous faisons ainsi un pas très important vers vos positions. Pensez-vous néanmoins maintenir les autres amendements que vous avez prévus de défendre ? Je serais obligé d'en demander le rejet, ce qui serait dommage.

En acceptant votre sous-amendement, le Gouvernement vous accorde une satisfaction exceptionnelle. Cela dit, monsieur Frelaut, vous ferez ce que vous voudrez.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, vice-président de la commission.

M. Alain Richard, vice-président de la commission. Je comprends votre préoccupation, monsieur Frelaut. Ce qui vous intéresse, c'est que le groupe démographique des communes de 100 000 à 200 000 habitants ne soit pas influencé dans l'attribution des dotations du fonds national par le potentiel fiscal de Paris. Mais est-ce bien l'amendement n° 3 que vous devez sous-amender ? C'est celui qui fait référence, pour le calcul de la dotation, au potentiel fiscal moyen à la fois au niveau de la strate et au niveau national. Etes-vous sûr que c'est là qu'il faut porter le seuil de 100 000 à 200 000 habitants ?

M. Dominique Frelaut. Absolument !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Il n'y a pas de doute !

M. Alain Richard, vice-président de la commission. Dans ces conditions, seules les communes de plus de 200 000 habitants seraient influencées par le potentiel fiscal exceptionnel de Paris ?

M. Dominique Frelaut. C'est cela.

M. Alain Richard, vice-président de la commission. Alors, votre proposition est conforme à notre but commun.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. J'aimerais poser une question pour éclairer le débat. Si je comprends bien, Paris ne sera donc plus compris dans le calcul de la moyenne du potentiel fiscal.

M. le président. Monsieur Blanc, c'est l'amendement n° 42 de M. Frelaut qui traite de Paris, et non le sous-amendement n° 47.

M. Jacques Blanc. Non, monsieur le président, ma question porte bien sur ce sous-amendement. On exclut donc Paris. Ainsi, le potentiel fiscal de référence diminue et,

comme c'est à partir de cette moyenne qu'on calcule le versement en péréquation aux autres communes, ce versement se trouve modifié.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Excusez-moi, monsieur Blanc, mais M. le président a raison de souligner que votre question ne porte pas sur le sous-amendement.

M. Jacques Blanc. C'est pourtant bien l'idée que M. Frelaut a défendue tout à l'heure.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Mais pas de cette manière.

M. Jacques Blanc. Eh bien ! je pose néanmoins ma question ; cela m'évitera de reprendre la parole tout à l'heure.

Ma préoccupation, c'est que les sommes dégagées soient réparties sur l'ensemble des communes. Les communes de plus de 200 000 habitants vont bénéficier d'une attribution moyenne par habitant beaucoup plus forte que les petites communes. Je dis qu'il y a là une anomalie.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard, vice-président de la commission. Je crois que nous pouvons apaiser M. Blanc. Le sous-amendement que nous envisageons de voter aboutit à ce que le bénéfice d'un potentiel fiscal de référence élevé soit limité aux communes de 200 000 habitants et plus. Cela signifie que les fortes attributions du fonds de péréquation qui auraient pu revenir de façon assez artificielle aux communes de 100 000 à 200 000 habitants, parce que le calcul de l'écart entre leur potentiel fiscal et celui du groupe démographique aurait été influencé par le poids de Paris, vont voir leur taux réduit. La différence sera reversée au fonds national de péréquation et, comme il s'agit d'un groupe démographique important, elle se chiffrera en dizaines de millions de francs. Cela permettra de relever quelque peu le montant des attributions revenant aux autres communes en fonction du barème. L'objectif est donc bien que les attributions des grosses communes correspondent vraiment au déficit de taxe professionnelle qu'elles peuvent subir, mais ne soient pas influencées par une anomalie statistique, la différence revenant dans le pot commun.

M. Jacques Blanc. Je vous remercie de cette explication, monsieur Richard.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 47.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, modifié par le sous-amendement n° 47.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. M. Frelaut et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 3, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois, il n'est pas tenu compte du potentiel fiscal de Paris dans le calcul du potentiel fiscal moyen du groupe des villes de plus de 200 000 habitants. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Cet amendement n'a plus lieu d'être, puisqu'il est satisfait par le sous-amendement n° 47 et l'acceptation du Gouvernement. Nous recherchons un but commun qui était de neutraliser un fait statistique exceptionnel.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa (b) de l'article 3, insérer l'alinéa suivant :

« Les communes qui remplissent la condition prévue au a ci-dessus et dont l'effort fiscal est inférieur à la moyenne définie au b ci-dessus sans être inférieur à 90 p. 100 de cette moyenne bénéficient d'une attribution réduite de moitié.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. Cet amendement n° 4, ainsi que l'amendement n° 5 qui en est la conséquence, ont pour objet d'instituer un mécanisme de sortie progressive pour les communes qui cessent de remplir les conditions d'éligibilité au F.N.P.T.P. Il donne donc satisfaction et au Sénat, selon un dispositif légèrement différent de celui qu'il proposait, et à Mme Osselin, même s'il ne reprend pas exactement le mécanisme qu'elle aurait souhaité. C'est le type même d'amendement de conciliation entre les deux assemblées et au sein de cette assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du cinquième alinéa de l'article 3 :

« Sous réserve de l'alinéa précédent, l'attribution revenant à chaque commune... » (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Frelaut et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa de l'article 3, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois, aucune attribution ne peut revenir à une commune dont les bases de taxe professionnelle par habitant sont supérieures de 10 p. 100 à la moyenne du groupe démographique ».

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Après les mots : "à titre de garantie", rédiger ainsi la fin du septième alinéa de l'article 3 :

« non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard, vice-président de la commission. En cas de sortie du bénéfice du fonds, la commune perçoit la moitié de l'attribution de l'année précédente. Pourquoi écrire, monsieur le rapporteur, qu'il s'agit d'une garantie « non renouvelable ». Dans l'histoire ancienne d'une commune, une telle sortie peut parfaitement se produire deux fois. A la suite d'une perte de substance dans les bases de la taxe professionnelle, une commune peut bénéficier du fonds pendant trois ou quatre ans, par exemple ; puis en sortir pour y entrer derechef cinq ans après, à la suite d'un nouveau « pépin » financier. Si l'on maintient l'expression « non renouvelable », elle n'aura plus droit au versement de la garantie lors d'une seconde sortie éventuelle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. Si une explication peut permettre de dissiper le doute qui envahit l'esprit de M. Richard (*Sourires*), je dirai que les mots « non renouvelable » s'entendent au titre d'une année, c'est-à-dire que la garantie ne sera

pas versée deux années de suite. Mais si la commune se trouvait avoir un « pépin » dans les années ultérieures, puis sortait une seconde fois du fonds, le mécanisme jouerait à nouveau dans son entier, sans que le caractère « non renouvelable » de la garantie puisse lui être opposé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 4

M. le président. M. Frelaut a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Dans l'article 1648 D du code général des impôts, les pourcentages 1 p. 100, 0,75 p. 100 et 0,5 p. 100 fixés par les alinéas 1^o, 2^o et 3^o du paragraphe II de cet article sont respectivement portés à 1,25 p. 100, 0,85 p. 100 et 0,55 p. 100. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. J'ai déjà défendu un amendement semblable dans la discussion de la loi de finances, par rapport aux 10 p. 100 de dégrèvement de la taxe professionnelle. En l'occurrence, ma proposition aurait l'immense mérite d'abonder le fonds.

Naturellement, c'est un véritable problème politique que je pose, puisque je suggère de modifier l'article L. 1648 D du code général des impôts pour accroître le pourcentage du prélèvement additionnel sur les entreprises situées dans des communes dont le taux de taxe professionnelle est inférieur à la moyenne de la strate. Le prélèvement passerait de 1 p. 100 à 1,25 p. 100 dans les communes ayant un taux inférieur à la moitié de cette moyenne, de 0,75 p. 100 à 0,85 p. 100 entre la moitié et les trois quarts et de 0,5 p. 100 à 0,55 p. 100 entre les trois quarts et le taux moyen réel.

Je crois que cette mesure rétablirait une certaine justice. En outre, elle devrait rapporter - je ne dois guère me tromper - entre 400 et 500 millions de francs, ce qui ne serait pas inintéressant pour le fonds lui-même. Au-delà même des désaccords politiques réels qui existent entre nous et qui sont apparus lors de l'examen de la loi de finances, je crois que l'Assemblée pourrait adopter cet amendement réaliste et dont l'effet serait bénéfique pour nos communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sapin, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement et le rapporteur fait, là aussi, confiance au Gouvernement pour en apprécier l'opportunité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Ainsi que vous l'avez rappelé, monsieur Frelaut, si le produit de cette cotisation additionnelle à la taxe professionnelle est versé au fonds national, la cotisation elle-même est payée par les entreprises implantées dans les communes où le taux global de la taxe est inférieur à la moyenne nationale. L'augmentation de son taux aurait donc une incidence directe sur les charges fiscales réclamées aux entreprises. Pour cette raison, votre amendement est en contradiction totale avec la politique de limitation des prélèvements obligatoires. Le Gouvernement est donc au regret, malgré l'estime qu'il vous porte, d'en demander le retrait.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

M. Dominique Frelaut. C'est M. Blanc le responsable !

M. Jacques Blanc. Je suis contre l'augmentation des charges des entreprises !

Article 8

M. le président. « Art. 8. - I. - *Supprimé.* »

« II. - Le dernier alinéa du même article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 est ainsi rédigé :

« Dans chaque département et région, et pour chaque service, une convention conclue entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général ou le président du conseil régional, et approuvée par arrêté des ministres intéressés, détermine les conditions de mise en œuvre du présent article. A défaut de convention conclue avant le 1^{er} janvier 1987, un arrêté conjoint des ministres intéressés peut fixer les conditions de mise en œuvre du présent article, notamment la liste des services transférés. »

La parole est à M. Jacques Blanc, inscrit sur l'article.

M. Jacques Blanc. S'agissant du transfert des services d'équipement, il sera excessivement difficile, dans les petits départements, de distinguer ceux qui relèvent de la compétence de l'Etat de ceux qui relèvent de la compétence du département. Or il ne faudrait pas remettre en cause la couverture de tout le territoire du département par la direction départementale de l'équipement.

Je m'explique. La direction départementale de l'équipement est organisée en subdivisions par canton qui ont compétence non seulement sur la voirie départementale, mais aussi sur la voirie nationale. Or si l'on vient à opérer une distinction entre compétence départementale et compétence nationale, il ne sera plus possible de maintenir dans chaque canton des équipes que ne justifieraient plus les subdivisions de la direction départementale de l'équipement.

Le Gouvernement mais aussi les responsables élus ne doivent donc pas perdre de vue ces réalités. De sérieux conflits ont d'ailleurs déjà surgi entre certains conseils généraux et le représentant du Gouvernement dans le département. Je souhaite que ce dernier tienne le plus grand compte des souhaits exprimés par les élus lors de la réunion des présidents de conseils généraux.

En outre, comme pour toutes les mesures concernant la décentralisation, la dimension de chaque département doit être prise en compte. A ce propos, je me félicite que le ministère de l'intérieur ait jugé utile d'ouvrir une discussion avec certains départements, en particulier avec celui que j'ai l'honneur de représenter ici, la Lozère. Mais un tel dialogue ne doit pas se limiter à un échange de mots, il doit déboucher sur des décisions concrètes.

M. le président. M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« I. - Au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les mots : " dans un délai de deux ans " sont remplacés par les mots : " dans un délai de trois ans ".

« II. - Le dernier alinéa du même article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 est ainsi rédigé :

« Dans chaque département et région, et pour chaque service, une convention conclue entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général ou le président du conseil régional, et approuvée par arrêté des ministres intéressés, détermine les conditions de mise en œuvre du présent article. A défaut de convention conclue dans le délai prévu par le décret mentionné au deuxième alinéa, un arrêté conjoint des ministres intéressés peut fixer les conditions de mise en œuvre du présent article, notamment la liste des services transférés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. Cet amendement a simplement pour objet de revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Sur le transfert des services, il y a un profond désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

La commission a estimé déterminant de ne pas remettre en cause les conventions déjà conclues ou éventuellement « fixées » par arrêté, au nom du grand principe de la continuité de l'action administrative.

En effet, il ne serait pas bon qu'une nouvelle loi puisse remettre continuellement en cause les décisions prises par convention ou fixées par arrêté, dans un domaine difficile comme celui-ci.

C'est la raison pour laquelle nous avons maintenu ce désaccord avec le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

M. Jacques Blanc. Contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 8.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - I. - L'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales est ainsi rédigé :

« Art. 28. - Le service public départemental d'action sociale a pour mission générale d'aider les personnes en difficulté à retrouver ou à développer leur autonomie de vie.

« Une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général définit les modalités de collaboration entre le service extérieur de l'Etat chargé des affaires sanitaires et sociales et le service correspondant du département pour la mise en œuvre de l'action sociale polyvalente.

« Cette convention porte sur l'instruction des dossiers soumis aux commissions départementales d'éducation spéciale et aux commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, sur les enquêtes de naturalisation demandées par les administrations centrales ou afférentes aux interruptions volontaires de grossesse ou relatives aux procédures d'expulsion de locataires ou d'occupants sans titre et interventions concernant les impayés de loyers, et sur les actions sociales pour l'insertion des jeunes en difficulté, le développement social des quartiers ou la lutte contre les situations de pauvreté, de précarité et de marginalisation. »

« II. - Le 1^o de l'article 37 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est ainsi complété : " à l'exception de la partie du service correspondant aux compétences de l'Etat telles qu'elles sont définies dans la convention visée au troisième alinéa de l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ". »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« I. - Supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 28 de la loi du 30 juin 1975.

« II. - En conséquence, après les mots : " compétences de l'Etat ", supprimer la fin du paragraphe II de l'article 9 du projet. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Cet amendement a un objet très simple : revenir à la rédaction de l'article 9 adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, qui était elle-même conforme au texte initial du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sapin, rapporteur. Cet amendement est contradictoire avec celui de la commission que nous allons examiner dans un instant et qui tend à substituer à la liste actuellement limitative des tâches du service d'action sociale, sur lesquelles peut porter la convention, une liste indicative grâce au mot miracle du langage juridique « notamment ». Cet adjectif peut en effet redonner une certaine souplesse au fonctionnement de ce service dans le sens, semble-t-il, recherché par le Gouvernement.

C'était un élément de transaction entre le Sénat et l'Assemblée nationale. Il serait dommage que le Gouvernement le remette ainsi en cause.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc, contre l'amendement.

M. Jacques Blanc. Nous avons voté hier à l'unanimité, en deuxième lecture, le texte relatif aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.

Le rapporteur vient d'indiquer qu'il peut y avoir conciliation entre les deux assemblées. Il serait dommage que, par l'adoption de l'amendement du Gouvernement, l'Assemblée

donne l'impression que, concernant cette affaire très importante sur laquelle nous devons tous nous retrouver, en écartant toute approche partisane, il puisse y avoir rupture d'un consensus - au sens noble du terme - sur un point technique, et non pas philosophique, de la décentralisation de l'action sociale. J'ai bien précisé que nous n'adoptons pas toutes les positions du Gouvernement, mais dans la mesure où une loi a été votée, nous souhaitons qu'elle s'applique dans les meilleures conditions et dans l'intérêt d'une action à laquelle nous pouvons tous concourir.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je répète qu'en matière d'action sociale tout est évolutif. Les explications données par M. Sapin et la déclaration de M. Blanc le prouvent. L'adverbe « notamment » traduisant cette notion, le Gouvernement fait donc au rapporteur le plaisir de retirer son amendement et d'être favorable à l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 28 de la loi du 30 juin 1975, après le mot : " porte ", insérer le mot : " notamment ". »

Cet amendement a déjà été défendu et le Gouvernement s'est exprimé.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 8.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11 bis

M. le président. « Art. 11 bis. - Sont insérés, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 60 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, les alinéas suivants :

« Les dépenses de fonctionnement de ces bibliothèques, mises à la charge des départements, sont compensées dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

« Toutefois, les crédits de la dotation générale de décentralisation correspondant aux dépenses supportées par l'Etat, l'année précédant le transfert de compétences, au titre de l'équipement mobilier et matériel lié à la mise en service de nouveaux bâtiments, de l'entretien des immeubles, de l'achat de véhicules et de la rémunération des agents saisonniers, sont répartis entre les départements bénéficiaires dans les conditions prévues au II bis de l'article 98 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée. »

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer l'article 11 bis afin de le replacer au bon endroit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 bis est supprimé.

Avant l'article 12

M. le président. **M. Sapin, rapporteur,** a présenté un amendement n° 10, ainsi rédigé :

« Avant l'article 12, insérer l'article suivant :

« Sont insérés, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 60 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, les alinéas suivants :

« Les dépenses de fonctionnement de ces bibliothèques, mises à la charge des départements, sont compensées dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

« Toutefois, les crédits de la dotation générale de décentralisation correspondant aux dépenses supportées par l'Etat, l'année précédant le transfert de compétences, au titre de l'équipement mobilier et matériel lié à la mise en service de nouveaux bâtiments, de l'entretien des immeubles, de l'achat de véhicules et de la rémunération des agents saisonniers, sont répartis entre les départements bénéficiaires au prorata de la population des communes de moins de 10 000 habitants. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du précédent.

L'article 11 bis a été introduit par le Sénat sur proposition du Gouvernement, mais la Haute assemblée en avait légèrement modifié la dernière phrase par un sous-amendement. Nous proposons de rétablir le texte initial de façon à répondre aux préoccupations bien exprimées par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - I. - Il est inséré dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée un article 60-1 ainsi rédigé :

« Art. 60-1. - L'entrée en vigueur de l'article 60 ci-dessus est subordonnée à la réalisation par l'Etat d'un programme d'équipement des bibliothèques centrales de prêt.

« Ce programme sera achevé dans un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur des transferts de compétence en matière d'action culturelle mentionnée au dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

« A l'expiration de ce délai, un crédit égal au montant moyen, actualisé du taux prévu au troisième alinéa de l'article 98 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, des crédits d'équipement consacrés par l'Etat aux bibliothèques centrales de prêt pendant les trois années précédant la date d'entrée en vigueur de l'article 60 ci-dessus est intégré dans la dotation générale de décentralisation. »

« II. - Après le paragraphe II de l'article 98 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, il est inséré un paragraphe II bis ainsi rédigé :

« II bis. - Les crédits d'équipement figurant au budget de l'Etat qui font l'objet d'une intégration dans la dotation générale de décentralisation sont répartis au prorata des crédits de fonctionnement correspondant à la compétence considérée et entre les mêmes collectivités. »

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

Rédiger ainsi l'article 12 :

« Il est inséré, dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un article 60-1 ainsi rédigé :

« Art. 60-1. - Un décret détermine le programme d'équipement des bibliothèques centrales de prêt qui sera exécuté par l'Etat.

« L'Etat achèvera ce programme dans un délai de quatre ans à compter de la date du transfert de compétences. A l'expiration de ce délai, un crédit égal au montant des crédits d'investissement consacrés par l'Etat aux bibliothèques centrales de prêt pendant l'année précédant celle du transfert de compétences est intégré dans la dotation globale d'équipement des départements ; ce montant est actualisé du taux de croissance prévu à l'article 108 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. Une longue discussion s'est instaurée en commission mixte paritaire sur le transfert des bibliothèques centrales de prêt. J'ai l'impression que si nous l'avions poursuivie, nous aurions pu aboutir à un accord.

Je propose à l'Assemblée de revenir au texte initial que le Gouvernement avait proposé et que l'Assemblée nationale avait adopté, tendant à assurer ce transfert progressivement, au fur et à mesure que le plan d'équipement des B.C.P., promis par le Gouvernement, aura été exécuté. Le Sénat souhaitait qu'il se fasse, d'un seul coup d'un seul, à la fin du plan d'équipement.

Je pense qu'il est bon que le Gouvernement tienne d'abord ses engagements, et que, au fur et à mesure que ces engagements seront tenus, les départements disposent de ce nouveau moyen d'action culturelle. Je suis sûr que M. Blanc, qui est un élu d'un département rural où l'action des B.C.P. est certainement un élément tout à fait déterminant en faveur de la lecture, partagera mon opinion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement en discussion ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable.

M. Jacques Blanc. Je demande la parole.

M. le président. Ne vous sentez pas provoqué à chaque fois que l'on prononce votre nom, monsieur Blanc !

Cela dit, je vous donne la parole, mais je vous demande d'être bref.

M. Jacques Blanc. Je ne me sens pas provoqué, monsieur le président. Au contraire, je veux souligner l'action essentielle des bibliothèques centrales de prêt à l'intérieur du pays rural, si j'en juge par ce qui se passe dans mon département.

M. Jean-Claude Cassaing. Vous auriez pu vous en préoccuper plus tôt !

M. Jacques Blanc. Cependant, je souhaite que ne se développent pas de multiples strates. Je m'explique.

On a tendance aujourd'hui à coiffer les bibliothèques centrales de prêt départementales par des structures régionales. Cette juxtaposition est inutile et peut être même dangereuse parce qu'elle fait perdre à la fois de l'énergie et des crédits. Il faut garder une grande capacité de décision au niveau départemental et non pas établir de multiples échelons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 12.

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Il est inséré, dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un article 61-1 ainsi rédigé :

« Art. 61-1. - Les opérations relatives aux bibliothèques centrales de prêt et aux bibliothèques municipales, en cours à la date d'entrée en vigueur des articles 60 et 61 ci-dessus, sont achevées sur le régime juridique et financier sous lequel elles ont été commencées.

« Les crédits correspondant aux opérations mentionnées à l'alinéa qui précède sont intégrés dans la dotation générale de décentralisation au fur et à mesure de l'achèvement de celles-ci. Le montant de ces crédits est actualisé du taux prévu au troisième alinéa de l'article 98 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée. »

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement n° 12, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 13 :

« Il est inséré, dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un article 61-1 ainsi rédigé :

« Art. 61-1 - Les opérations en cours à la date du transfert de compétences relatives aux bibliothèques centrales de prêt et aux bibliothèques municipales sont achevées selon le régime juridique et financier sous lequel elles ont été commencées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du précédent sur le plan technique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 13.

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Il est inséré dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un article 61-2 ainsi rédigé :

« Art. 61-2. - Les crédits affectés en 1985 au développement des fonds et à l'informatisation des bibliothèques, ainsi qu'à la coopération entre bibliothèques seront intégrés au 1^{er} janvier 1987 dans la dotation générale de décentralisation.

« Le montant de ces crédits est actualisé du taux prévu au troisième alinéa de l'article 98 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée pour l'exercice 1986. »

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement n° 13, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 61-2 de la loi du 22 juillet 1983, supprimer les mots : " en 1985 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. Le Sénat avait introduit une référence à 1985 s'agissant des crédits affectés à l'enrichissement et à l'informatisation des bibliothèques ainsi qu'à la coopération entre bibliothèques. Cet amendement tend à supprimer cette référence et à reprendre le texte qui avait été voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, le Gouvernement a déposé un amendement n° 37. Si je pouvais le présenter dès maintenant, M. Sapin accepterait sans doute plus facilement de retirer le sien au profit de celui du Gouvernement.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement, n° 37, présenté par le Gouvernement.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 61-2 de la loi du 22 juillet 1983, substituer aux mots : " pour l'exercice 1986 ", les mots : " pour l'exercice 1987 ". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Les crédits affectés au développement des fonds, à l'informatisation des bibliothèques, à la coopération entre bibliothèques seront intégrés dans la dotation générale de décentralisation au 1^{er} janvier 1987.

Dans ces conditions, et conformément aux modalités de globalisation des crédits adoptés jusqu'à présent, il conviendra d'actualiser ces crédits du taux d'évolution de la D.G.F. pour l'année 1987 et non pour l'année 1986.

Cet amendement devrait donner satisfaction à M. Sapin, qui pourrait, je le répète, retirer le sien au profit de la proposition du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. J'accepte cette proposition et je retire l'amendement n° 13.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Lorsque le programme d'informatisation n'est pas encore réalisé, les crédits d'informatisation resteront-ils affectés directement par l'Etat aux bibliothèques centrales de prêt en fonction de l'article précédent que nous avons voté ? Je m'explique. Dans mon département, par exemple, où il y a un programme d'informatisation de la bibliothèque centrale de prêt, si l'on intègre les enveloppes annoncées dans la dotation générale de décentralisation, nous n'aurons pas assez d'argent. Ces enveloppes seront-elles maintenues ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Oui, car nous poursuivons les opérations en cours.

M. Jacques Blanc. Donc, la bibliothèque centrale de prêt de la Lozère en bénéficiera. Je vous remercie !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Quant à l'informatisation en l'an 2000, c'est autre chose ! (Sourires.)

M. Jacques Blanc. D'ici là, nous verrons, monsieur le ministre !

M. le président. Monsieur Blanc, laissez, je vous prie, le président présider au lieu d'engager un dialogue avec M. le ministre !

M. Jacques Blanc. J'ai trop de respect pour la présidence pour contrevenir aux usages !

M. le président. Et nous savons quel bon président de séance vous êtes !

M. Jacques Blanc. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le rapporteur, si j'ai bien compris, la commission aurait par avance retiré son amendement si elle avait eu connaissance de celui du Gouvernement.

M. Michel Sapin, rapporteur. Vous avez bien compris, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 13 est donc retiré.

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 61-2 de la loi du 22 juillet 1983. »

Je suppose, monsieur le rapporteur, que la commission aurait également retiré cet amendement puisqu'elle se rallie à l'amendement du Gouvernement.

M. Michel Sapin, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Je peux considérer que l'amendement n° 14 n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 37.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - L'article 62 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les crédits consacrés par l'Etat aux musées des régions, des départements et des communes ne sont pas intégrés dans la dotation générale de décentralisation. »

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 15 :

« Il est inséré, entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 62 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités locales continuent de bénéficier des concours financiers de l'Etat dans les conditions en vigueur à la date du transfert de compétences. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale car la rédaction proposée par le Sénat semble plus restrictive - mais uniquement dans la rédaction - au regard des intérêts des collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 15.

Article 16

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 16.

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 16 dans le texte suivant :

« Le premier alinéa de l'article 63 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique, sauf en ce qui concerne les enseignements supérieurs dont la liste est fixée par décret, relèvent de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions.

« Les dépenses d'enseignement se rapportant aux enseignements définis par le décret mentionné à l'alinéa précédent sont prises en charge par l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. Si vous m'y autorisez, monsieur le président. J'interviendrai aussi, dès maintenant, sur les articles 16 bis, 17 et 17 bis, qui sont intimement liés.

M. le président. Vous y êtes autorisé, monsieur le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. Ces articles concernent la délimitation de l'enseignement supérieur dans les établissements de musique, de danse, d'art dramatique, d'une part, et des beaux-arts, d'autre part.

Ces dispositions avaient fait l'objet d'un débat approfondi à l'Assemblée nationale, qui avait conclu à l'adoption de ces articles dès lors qu'était introduit un article 17 bis prévoyant une procédure de concertation pour mise en place du mécanisme et pour l'établissement de la liste des enseignements.

Le Sénat a fait un raisonnement inverse et, devant les difficultés qui lui semblaient surgir, a supprimé les articles 16 et 17 et donc l'article 17 bis.

La discussion en commission mixte paritaire, très approfondie et très riche sur ce sujet, a permis d'aboutir à un accord qu'il serait intéressant de conclure à l'Assemblée comme au Sénat.

La principale préoccupation des sénateurs, tout à fait compréhensible, portait là encore sur la procédure et non pas sur le fond. Tout le monde est d'accord pour reconnaître qu'il n'est pas facile de savoir quelles sont les disciplines qui, dans ces écoles, relèvent de l'enseignement supérieur et celles qui n'en font pas partie. Les sénateurs souhaitaient que les représentants des collectivités locales soient prenantes dans l'élaboration des décrets qui fixeront la délimitation.

C'est pour donner satisfaction à cette préoccupation, que j'avais déjà exprimée à l'Assemblée et à laquelle M. le ministre avait donné oralement satisfaction, que, dans l'article 17 bis, dont nous proposons le rétablissement, nous avons introduit l'avis obligatoire du comité des finances locales, qui sera l'interlocuteur "collectivités locales" du Gouvernement, alors que le comité d'évaluation sera l'interlocuteur "technicien". Nous pensons que ces va-et-vient entre techniciens, représentants des collectivités locales et Etat permettront de résoudre les problèmes qui certainement surgiront au moment de la mise en place de ces dispositions, et dont j'espère qu'ils ne seront pas infranchissables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. J'ai écouté avec attention M. le rapporteur et je suis tout à fait favorable à cet amendement, ainsi qu'aux amendements n° 17, 18 et 19.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

M. Pierre-Charles Krieg. Contre ! (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 est ainsi rétabli.

Article 16 bis

M. le président. « Art. 16 bis. - Il est inséré, dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un article 63-1 ainsi rédigé :

« Art. 63-1. - Les crédits d'équipement consacrés par l'Etat

aux établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique sont intégrés dans la dotation générale de décentralisation à la date d'entrée en vigueur des transferts de compétence en matière d'action culturelle mentionnée au dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.»

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. C'est un amendement de conséquence, dont j'ai déjà parlé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 bis est supprimé.

Article 17

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 17.

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 17 dans le texte suivant :

« Le premier alinéa de l'article 64 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les établissements d'enseignement public des arts plastiques, sauf en ce qui concerne les enseignements supérieurs dont la liste est fixée par décret, relèvent de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions.

« Les dépenses d'enseignement se rapportant aux enseignements mentionnés sur la liste prévue à l'alinéa précédent sont prises en charge par l'Etat. »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est ainsi rétabli.

Article 17 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 17 bis.

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 17 bis dans le texte suivant :

« Il est inséré, après l'article 64 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un article 64-1 ainsi rédigé :

« Art. 64-1. - La liste des enseignements supérieurs visés aux articles 63 et 64 de la présente loi est établie après avis du comité des finances locales et du comité national d'évaluation des établissements publics à caractères scientifique, culturel et professionnel créé par l'article 65 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, avis qui sera rendu dans les conditions fixées par décret. »

Cet amendement a déjà été défendu et le Gouvernement a donné son avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 bis est ainsi rétabli.

Article 17 ter

M. le président. « Art. 17 ter. - Il est inséré, dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un article 64-2 ainsi rédigé :

« Art. 64-2. - Les crédits d'équipement consacrés par l'Etat

aux établissements d'enseignement public des arts plastiques sont intégrés dans la dotation générale de décentralisation à la date d'entrée en vigueur des transferts de compétence en matière d'action culturelle mentionnée au dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée. »

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17 ter. »

M. Michel Sapin, rapporteur. Même situation !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 ter est supprimé.

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Il est inséré, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 66 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, l'alinéa suivant :

« Les collectivités locales continuent de bénéficier des concours financiers de l'Etat dans les conditions en vigueur à la date du transfert de compétence. »

La parole est à M. Jacques Blanc, inscrit sur l'article.

M. Jacques Blanc. A propos de cet article, je tiens à rappeler l'importance que nous attachons au service des archives départementales.

Comme cela a été fait pour les bibliothèques centrales de prêt, je souhaite que des dossiers déposés en la matière dès 1974 ou 1975 et qui ont reçu un accord de principe du ministère mais sans avoir pu bénéficier de subventions en 1984, en raison de l'insuffisance des crédits, soient subventionnés en 1986 et, éventuellement, en 1987. Il convient de maintenir une capacité suffisante de l'Etat pour couvrir le financement d'un tel programme dans chaque département afin qu'il existe partout de véritables services d'archives départementales.

Je m'exprime avec quelque passion sur ce sujet, car, dans un département comme le mien où la richesse culturelle, très grande, ne bénéficie pas de moyens financiers proportionnels, un dossier a ainsi été lancé ; il a reçu l'accord du ministère mais, malheureusement, il n'a pu bénéficier de subventions en 1984. Je souhaiterais donc, monsieur le ministre, que vous nous rassuriez en nous indiquant que ce dossier pourra bénéficier de subventions. En effet, son coût s'élèverait à 1,2 milliard de centimes, ce qui montre clairement à qui connaît le budget de notre département - je vous ai déjà parlé de nos recettes fiscales - que même si nous sommes aidés par la région nous ne pouvons pas assurer ce financement tout seuls. Je demande donc la compréhension du Gouvernement.

M. le président. C'est très adroit ! (Sourires.)

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. M. Blanc est certes très adroit, mais je lui demande de se reporter à l'article 18 qui est repris dans le texte du Sénat : « Les collectivités locales continuent de bénéficier des concours financiers de l'Etat dans les conditions en vigueur à la date du transfert de compétence. »

Cet article vous donne une satisfaction totale, monsieur Blanc, il n'y a aucun problème. En conséquence, il est évident que l'article 18 bis ne sert strictement plus à rien et qu'il est préférable de le supprimer. L'amendement que vous y avez déposé n'aura d'ailleurs plus d'objet.

M. Jacques Blanc. Je suis d'ailleurs prêt à le retirer. En tout cas j'enregistre que le dossier relatif aux archives départementales de la Lozère pourra bénéficier d'une subvention !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Ne vous inquiétez pas. Je regarderai d'ailleurs où en est celui des Pyrénées-Atlantiques.

M. Jacques Blanc. Nous les suivrons tous les deux ensemble !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 18.

M. Jacques Blanc. D'accord !
(L'article 18 est adopté.)

Article 18 bis

M. le président. « Art. 18 bis. - Il est inséré dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un article 66-1 ainsi rédigé :

« Art. 66-1. - Les opérations relatives aux archives départementales, en cours à la date d'entrée en vigueur de l'article 66 ci-dessus, sont achevées selon le régime juridique sous lequel elles ont été commencées. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18 bis. »

C'est bien un amendement de conséquence, monsieur le ministre ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Absolument !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sepin, rapporteur. Favorable !

M. Jacques Blanc. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 bis est supprimé et l'amendement n° 51 de M. Jacques Blanc n'a plus d'objet.

Article 19

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 19.

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 19 dans le texte suivant :

« L'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les crédits précédemment inscrits au budget de l'Etat au titre de la construction, de l'équipement et du fonctionnement des bibliothèques municipales, font l'objet d'un concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation. Ils sont répartis, par le représentant de l'Etat, entre les communes dotées de bibliothèques municipales ou réalisant des travaux d'investissement au titre des compétences qui leur sont transférées en vertu de l'article 61 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa et les adapte, en tant que de besoin, aux départements d'outre-mer, à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et à la collectivité territoriale de Mayotte. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. Il s'agit de rétablir le texte de l'Assemblée nationale supprimé par le Sénat.

Cette disposition semblait constituer un point de désaccord important entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Or, après une explication précise en commission mixte paritaire sur cet article qui crée au sein de la dotation générale de décentralisation des communes une dotation particulière réservée à l'action menée dans le domaine du livre, il m'a semblé percevoir que les sénateurs présents se rangeaient à l'avis de l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi nous revenons sans aucune réticence au texte adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 est ainsi rétabli.

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Il est inséré, dans la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1. - Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret ou le retard de mandatement des intérêts moratoires excédant un nombre de jours fixé par ce même décret, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le représentant de l'Etat dans le département, dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le représentant de l'Etat adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le représentant de l'Etat procède d'office, dans un délai de dix jours, au mandatement de la dépense.

« Toutefois, si dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles, ou si dans ce même délai le représentant de l'Etat constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, saisit la chambre régionale des comptes dans les conditions fixées à l'article 11 de la présente loi. Le représentant de l'Etat procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié. »

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 12-1 de la loi du 2 mars 1982, supprimer les mots : " ou le retard de mandatement des intérêts moratoires excédant un nombre de jours fixé par ce même décret. " »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. Nous abordons une partie du projet qui touche à tout.

Il s'agit, ici, du problème des dettes des collectivités locales, en particulier vis-à-vis des entreprises du secteur des travaux publics et du bâtiment, sur lequel le Sénat a partagé la volonté de l'Assemblée nationale - et du Gouvernement - de faciliter les choses et de faire en sorte que les paiements interviennent sans retard. Cependant, la disposition qu'il a ajoutée au texte en considérant qu'elle était de nature à faciliter les rapports entre les collectivités locales et les entreprises risque, au contraire, de les compliquer légèrement.

Suffisamment de dispositions très protectrices, voulues et promises par le Président de la République, ont déjà fait l'objet de concrétisations législatives. A trop vouloir en faire, je crains que l'on aboutisse à un résultat moins efficace.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. M. le rapporteur a parfaitement raison. Accord du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. A propos de cet amendement sur lequel nous sommes d'accord, je me permettrai une petite extrapolation afin d'élargir un peu le débat.

Elle portera, monsieur le ministre et maire, sur le différentiel actuel entre le taux d'inflation et les taux d'intérêt, car il n'a jamais été aussi grand. Dans une de ses déclarations, M. le ministre Bérégovoy a montré qu'il était lui-même sensible à ce problème et l'on vient d'ailleurs de réduire de 0,5 p. 100 les taux d'intérêt des caisses d'épargne. Même si elle constitue un pas sur la bonne voie, cette mesure demeure insuffisante et le différentiel reste important.

Cette question devient de plus en plus préoccupante pour les collectivités territoriales. Certes, la désinflation est une réalité et nous ne nous en plaignons pas. Mais, dans la mesure où la baisse des taux d'intérêt ne suit pas, il s'ensuit, vous vous en doutez, monsieur le ministre et maire, une pénalisation assez lourde des communes.

M. le président. M. le ministre vous a sans doute bien écouté.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. C'est toujours avec le même plaisir que j'écoute M. Frelaut.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 22.
(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - Il est inséré, dans la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, un article 53-1 ainsi rédigé :

« Art. 53-1. - Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret ou le retard de mandatement des intérêts moratoires excédant un nombre de jours fixé par ce même décret, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le représentant de l'Etat dans le département, dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le représentant de l'Etat adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le représentant de l'Etat procède d'office dans un délai de dix jours au mandatement de la dépense.

« Toutefois, si, dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles, ou si dans ce même délai le représentant de l'Etat constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation saisit la chambre régionale des comptes dans les conditions fixées à l'article 52 de la présente loi. Le représentant de l'Etat procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié. »

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 53-1 de la loi du 2 mars 1982, supprimer les mots : "ou le retard de mandatement des intérêts moratoires excédant un nombre de jours fixé par ce même décret". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. Même disposition que précédemment, mais pour les départements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 23.
(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23 bis

M. le président. « Art. 23 bis - 1. - Non modifié.

« II. - Les dispositions du paragraphe ci-dessus ne sont pas applicables aux actions contentieuses en responsabilité introduites en application des articles L. 133-1 à L. 133-8 du code des communes, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

« III. - Les dispositions de l'article 92 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, ainsi que celles du présent article sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans les territoires d'outre-mer. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements, n° 45 et 24, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 45, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II de l'article 23 bis, supprimer les mots : "en application des articles L. 133-1 à L. 133-8 du code des communes". »

L'amendement n° 24, présenté par M. Sapin, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après le mot : "introduites", rédiger ainsi la fin du paragraphe II de l'article 23 bis : "antérieurement à la date de publication de la présente loi". »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 45.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. La référence aux articles L. 133-1 à L. 133-8 du code des communes a pour effet de modifier les juridictions compétentes pour examiner les actions introduites, en application de l'article 92 de la loi du 7 janvier 1983, afin de mettre en cause la responsabilité de l'Etat. Cette modification joue depuis la publication de cette loi.

La suppression proposée obéit à un souci de cohérence. Par ailleurs, il faut demeurer prudent pendant la période transitoire. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite l'adoption de cet amendement, tout en approuvant également celui de la commission.

M. le président. Ces deux amendements ne semblent pourtant guère compatibles.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 24.

M. Michel Sapin, rapporteur. Le Sénat a voulu introduire une disposition un peu particulière qui aurait, sur le plan de la procédure contentieuse, épouvantablement compliqué les choses, car il aurait fallu transférer les actions en cours d'une juridiction à une autre, ce qu'il vaut mieux éviter.

Il est en effet préférable que les juridictions actuellement saisies mènent les procédures en cours à leur terme et que les actions qui s'engageront à l'avenir soient dès le départ confiées aux juridictions nouvellement compétentes.

L'amendement de la commission propose simplement le retour aux dispositions adoptées en première lecture. Il a également pour effet de supprimer la référence que veut supprimer l'amendement du Gouvernement. En revanche, si l'on se bornait à adopter ce dernier, on risquerait de ne pas éliminer tous les problèmes liés aux transferts de contentieux. Le Gouvernement a peut-être voulu manifester une volonté de s'entendre avec le Sénat, mais le résultat obtenu me paraît dangereux. Les juridictions actuellement compétentes doivent aller jusqu'au bout des procédures engagées.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. M. le rapporteur a parfaitement raison.

L'amendement du Gouvernement est pratiquement sans objet et je le retire pour adopter... pardonnez-moi, je prends quelque avance...

M. Jacques Blanc. Vous parlez comme si vous étiez déjà dans l'opposition !

M. le président. Monsieur Blanc, je vous en prie, ne compliquez pas les débats !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Pas du tout, monsieur Blanc ! Je suis dans cet hémicycle, et vous savez fort bien que j'y reviendrai. D'ailleurs, vous vous ennuyeriez sans moi !

M. Jacques Blanc. Vous reviendrez, certes, mais dans l'opposition !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je serai où le vote des électeurs m'aura mis, monsieur Blanc. Vous n'êtes d'ailleurs pas du tout certain d'être dans la majorité, faites attention.

M. le président. Et si vous en reveniez au texte, monsieur le ministre ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. M. Blanc m'a provoqué !

M. le président. M. Blanc provoque toujours, nous le savons bien !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Et je suis une âme sensible ! (*Sourires.*)

Pour en revenir au texte, je répète que je retire l'amendement n° 45 du Gouvernement et donne un avis favorable à l'amendement n° 24 de la commission, en vous priant de m'excuser de ce pas de clerc.

M. le président. L'amendement n° 45 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 23 bis, modifié par l'amendement n° 24.

(*L'article 23 bis, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 24 bis

M. le président. « Art. 24 bis. - L'article L. 166-4 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque la demande de dissolution du syndicat mixte est présentée à l'unanimité de ses membres et qu'elle prévoit, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé, la dissolution du syndicat mixte est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 bis.

(*L'article 24 bis est adopté.*)

Article 26

M. le président. « Art. 26. - I. - Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 362-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 362-4-1. - Lorsque la commune du lieu de mise en bière n'est pas celle du domicile du défunt ou du lieu d'inhumation ou de crémation, la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, ou son mandataire, peut s'adresser à la régie, au concessionnaire, ou, en l'absence d'organisation du service, à toute entreprise de pompes funèbres, soit de la commune de mise en bière dans les conditions fixées à l'article L. 362-1, soit de la commune d'inhumation ou de crémation, soit de la commune du domicile du défunt, pour assurer les fournitures de matériel prévues à l'article L. 362-1, le transport des corps après mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation ou de crémation et l'ensemble des services liés à ces prestations.

« Dans les communes où le service extérieur des pompes funèbres n'est pas organisé et sur le territoire desquelles aucune entreprise de pompes funèbres n'est implantée, le maire peut désigner les entreprises qui assurent habituellement, dans la commune, le service extérieur des pompes funèbres. »

« II. - Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1987. »

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi libellé :

Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 362-4-1 du code des communes :

« Art. L. 362-4-1. - Par dérogation aux règles du service extérieur des pompes funèbres, lorsque la commune du lieu de mise en bière n'est pas celle du domicile du défunt ou du lieu d'inhumation ou de crémation, la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire, si elle ne fait pas appel à la régie ou au concessionnaire de la commune du lieu de mise en bière, dans les conditions fixées par l'article L. 362-1, peut s'adresser à la régie, au concessionnaire ou, en l'absence d'organisation du service, à toute entreprise de pompes funèbres, soit de la commune du lieu d'inhumation ou de crémation, soit de la commune du domicile du défunt, pour assurer les fournitures de matériel prévues à l'article L. 362-1, le transport des corps après mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation ou de crémation et l'ensemble des services liés à ces prestations. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements, n°s 38, 49 et 39, présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 38 est ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 25, supprimer les mots : "jusqu'au lieu d'inhumation ou de crémation". »

Le sous-amendement n° 49 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 25 par l'alinéa suivant : "Les entreprises privées de pompes funèbres qui participent au service des pompes funèbres sont agréées selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat". »

Le sous-amendement n° 39 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 25 par l'alinéa suivant : "Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1987". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 25.

M. Michel Sapin, rapporteur. Cet amendement propose une nouvelle rédaction de l'article 26 tenant compte de propositions formulées par le Sénat. Il comporte deux éléments principaux.

Premièrement, il précise, afin que les choses soient claires, que ces dispositions nouvelles que nous avons déjà adoptées et que le Sénat a votées dans une forme légèrement différente constituent une dérogation aux règles du service extérieur des pompes funèbres.

Deuxièmement, il étend au mandataire de la famille du défunt le bénéfice de ces dispositions, comme l'a souhaité le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 25 et présenter ses trois sous-amendements.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement est favorable à cet amendement sous réserve de la prise en compte des sous-amendements qu'il a déposés.

Contrairement au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, l'amendement ne prévoit pas de délai pour l'entrée en vigueur de ces dispositions. Le Gouvernement propose donc de préciser qu'il s'agit du 1^{er} janvier 1987. J'en ai expliqué les raisons dans mon exposé introductif.

Par son sous-amendement n° 38, le Gouvernement propose de supprimer les mots : « jusqu'au lieu d'inhumation ou de crémation », car le maintien de ce membre de phrase pourrait laisser entendre que les transports de corps entre communes sont monopolisés quand il est fait appel au service de la commune de domicile ou d'inhumation. Or tel n'a jamais été le cas des transports de corps entre communes. Le Gouvernement, soucieux de ne pas restreindre et même d'accroître la liberté des familles, n'entend pas qu'ils le deviennent. Cette précision a son importance, car la rédaction adoptée par le Sénat restreignait la liberté des familles. Il y a d'ailleurs eu une grande discussion à ce sujet devant la Haute Assemblée, qui a estimé que sa rédaction élargit cette liberté. Mais elle s'est trompée : elle la restreint.

Enfin, le sous-amendement n° 49 a également pour objet de réintroduire les dispositions sur l'agrément dans le présent article.

Le Gouvernement, je le répète, est donc favorable à l'amendement n° 25 de la commission, sous réserve de l'adoption de ses trois sous-amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois sous-amendements ?

M. Michel Sapin, rapporteur. Le sous-amendement n° 38 reprend une disposition que nous avons adoptée à l'Assemblée nationale, à la suite d'un amendement de votre rapporteur. Je ne peux donc qu'y être favorable. Il répare en fait un oubli de l'amendement n° 25.

Le sous-amendement n° 49 relatif à l'agrément reprend une disposition qui a été introduite par le Sénat et que nous ne nous proposons pas de supprimer, mais que nous aurions insérée ailleurs dans le code des communes. Le Gouvernement préfère la placer ici, sans doute pour éviter quelques difficultés d'application. Il nous agréé donc également.

Quant au sous-amendement n° 39, il vise également une disposition introduite dans le texte par le Sénat et que nous nous proposons nous-mêmes d'adopter sans modification.

Les trois sous-amendements nous donnent donc satisfaction.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Merci !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 38.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 49.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Excusez-moi, monsieur le président, mais le Gouvernement retire le sous-amendement n° 39, car la disposition qu'il propose figure déjà dans le texte.

M. Michel Sapin, rapporteur. Vous vous rangez donc à l'observation de la commission ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je me range à l'avis de la commission quand celui-ci est remarquable et comme il est en général remarquable, je m'y range fréquemment.

M. Michel Sapin, rapporteur. J'avais eu un doute sur ce sous-amendement, mais je n'avais pas été jusqu'au bout de mon doute !

M. le président. Le sous-amendement n° 39 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 25, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 26, modifié par l'amendement n° 25.

(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

Article 26 bis

M. le président. « Art. 26 bis. - Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 362-4-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 362-4-2. - Les entreprises privées qui participent au service des pompes funèbres sont agréées selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 26 bis »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Cet amendement tire la conséquence du vote qui vient d'intervenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sapin, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 26 bis est supprimé.

Article 29 bis

M. le président. « Art. 29 bis. - Après le premier alinéa de l'article L. 163-10 du code des communes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la décision d'institution prévoit qu'une commune est représentée dans le comité du syndicat par un seul délégué, cette décision ou une décision modificative peut instituer un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29 bis.

(L'article 29 bis est adopté.)

Article 30

M. le président. « Art. 30. - I. - Il est inséré après l'article L. 163-17 du code des communes un article L. 163-17-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 163-17-2. - A l'expiration d'un délai de dix ans à

compter de la création d'un syndicat, une commune membre peut demander à se retirer du syndicat si une délibération du comité a décidé une extension des attributions initiales du syndicat contre son avis, exprimé par ses délégués au comité et par son conseil municipal en application de l'article L. 163-17 du présent code.

« Si dans un délai de six mois à compter de cette demande, il n'a pas été décidé de rapporter la décision d'extension des attributions, le retrait de la commune intervient de plein droit. Il est constaté par le représentant de l'Etat dans le département.

« La commune dont le retrait est intervenu finance les annuités d'emprunt non échues afférentes aux équipements réalisés avant son retrait.

« Les modalités de cette participation ainsi que les conditions financières et patrimoniales du retrait font l'objet d'une convention entre le syndicat et la commune intéressée, ratifiée par le représentant de l'Etat dans le département.

« En l'absence d'accord, les conditions financières et patrimoniales sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la chambre régionale des comptes. »

« II. - Supprimé. »

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 163-17-2 du code des communes :

« Art. L. 163-17-2. - Lorsqu'il s'est écoulé plus de dix ans depuis la création d'un syndicat de communes à vocation multiple, un adhérent dont la population excède 5 p. 100 de la population totale regroupée peut demander, dans un délai de six mois, à se retirer du groupement si une extension des compétences initialement exercées par ce dernier a été décidée contre son avis, exprimé par ses délégués au comité syndical et par son conseil municipal en application de l'article L. 163-17 du présent code. »

Sur cet amendement, M. Jacques Blanc a présenté un sous-amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 26, après les mots : " à vocation multiple ", insérer les mots : " ou d'un district ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 26.

M. Michel Sapin, rapporteur. Il s'agit simplement de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Les dispositions qui ont été introduites par le Sénat nous paraissent trop libérales, si ce n'est laxistes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 26 du rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc pour soutenir le sous-amendement n° 50.

M. Jacques Blanc. Ce sous-amendement tend à faire bénéficier les communes qui participent à des districts des mêmes possibilités que celles ouvertes aux communes regroupées dans un syndicat. Il me paraîtrait, en effet, aberrant de refuser aux uns ce que l'on accorde aux autres. Je ne vois d'ailleurs pas comment on pourrait refuser ce sous-amendement.

Je regrette d'ailleurs que la commission veuille revenir sur le texte voté par le Sénat. En effet, en quoi celui de l'Assemblée diffère-t-il de celui du Sénat ? Par le fait qu'une commune dont la population ne représente pas 5 p. 100 de celle du syndicat ne pourra pas bénéficier des avantages consentis aux autres. Pourquoi refuser à une commune qui est plus petite, le droit que vous reconnaissez à celles qui ont plus de 5 p. 100 de la population ?

Mon sous-amendement s'appuie donc sur deux questions : Pourquoi refuser aux communes qui sont dans les districts ce que l'on accorde à celles qui appartiennent à un syndicat ? Pourquoi mettre cette barre de 5 p. 100 de population ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 50 ?

M. Michel Sapin, rapporteur. Je comprends les préoccupations de M. Blanc, mais non sa démarche. Son sous-amendement me semble acceptable, mais puisqu'il se déclare, si j'ai bien compris, hostile à l'amendement, à quoi rattachera-t-il ce sous-amendement ? De deux choses l'une : ou bien il est favorable à l'amendement, et je suis prêt à l'aider, ou bien il est défavorable à cet amendement, et je ne puis alors l'aider à faire adopter son sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement regrette de devoir dire que le sous-amendement de M. Blanc serait source de confusion et d'ambiguïté. En effet, M. Blanc veut introduire des dispositions relatives aux syndicats de communes dans les districts. Il est en train de tout mélanger.

Je lui demande donc, dans un souci de cohérence, de retirer ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Puisque M. le rapporteur trouve mon sous-amendement acceptable, je voterai l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 50.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26, modifié par le sous-amendement n° 50.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 163-17-2 du code des communes, substituer aux mots : " réalisés avant son retrait ", les mots : " dont elle bénéficie ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. Les amendements n°s 27 et 28 tendent simplement à rétablir le texte de première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement est favorable à ces deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Rétablir le paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 163-17-2 du code des communes dans le texte suivant :

« II. - Ledit article L. 163-17-2 du code des communes est applicable aux décisions d'extension des compétences des syndicats de communes à vocation multiple prises dans un délai de douze mois précédant la publication de la présente loi.

« En ce cas, le délai de six mois prévu au premier alinéa dudit article court à compter de la publication de la présente loi. »

Cet amendement a déjà été soutenu, et le Gouvernement a donné son accord.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 30, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

Article 31

M. le président. « Art. 31. - A. L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 23. - I. - Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

« A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat après avis du conseil de l'éducation nationale.

« Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Un décret en Conseil d'Etat détermine les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes.

« Toutefois, les dispositions prévues par les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune. Pour justifier d'une capacité d'accueil au sens du présent alinéa, les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement.

« Par dérogation aux dispositions prévues par le dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les dispositions des alinéas ci-dessus entrent en vigueur pour l'année scolaire 1987-1988.

« L'inscription des enfants scolarisés dans l'enseignement du premier degré ne peut être remise en cause, avant le terme de leur scolarité, par le maire de la commune d'accueil ni par celui de la commune de résidence.

« II. - A titre transitoire, pour les années scolaires 1985-1986 et 1986-1987, la répartition des dépenses des écoles maternelles, des classes enfantines ou des écoles élémentaires publiques se fait dans les conditions prévues aux alinéas ci-après.

« Pour l'année scolaire 1985-1986, sont seuls applicables les accords entre communes en vigueur au 1^{er} octobre 1985.

« En outre, pour l'année scolaire 1986-1987, seront applicables les accords entre communes conclus avant le 1^{er} octobre 1986. »

« B. Le premier alinéa de l'article 27-5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les articles 15 à 15-3 et l'article 23 de la présente loi, à l'exception de ses premier, deuxième et troisième alinéas, ne sont pas applicables aux classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés. Toutefois, pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte uniquement du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du troisième alinéa du paragraphe 1 du texte proposé pour l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le décret en Conseil d'Etat est inutile. C'est pourquoi nous proposons cette suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sapin, rapporteur. La commission a estimé que la légère modification apportée par le Sénat était acceptable. Elle serait donc plutôt défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Si le Conseil d'Etat n'est pas consulté, l'avis du comité des finances locales devient inutile, et cela m'ennuierait.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard, vice-président de la commission. Je souhaite convaincre le Gouvernement de retirer son amendement qui donnera lieu à de nombreux litiges et contestations entre des collectivités locales. Les communes qui sont appelées à payer des participations aux frais de fonctionnement des

écoles des communes voisines auront mille occasions de discuter la façon dont les chiffres ont été établis. Dans la première tentative d'application de ce principe, effectuée l'an passé, le Gouvernement a risqué une technique d'interprétation un peu surprenante, puisqu'elle consistait à fixer les normes de calcul par circulaires. C'est tout de même une manière quelque peu pittoresque de procéder à des arbitrages entre les collectivités locales.

Le sujet est important, et le mode de calcul de ces dépenses de fonctionnement appelle une réflexion sur le contenu du service scolaire. Il me semble qu'il s'agit là du type même de décret qui requiert l'avis du Conseil d'Etat, quitte à retarder sa sortie de quelques jours.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je suis sensible aux arguments de M. Sapin et de M. Richard, et je retire l'amendement n° 41, pour en déposer un autre qui serait ainsi rédigé : « Dans la dernière phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, après les mots : "un décret en Conseil d'Etat détermine", insérer les mots : "en tant que de besoin". »

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré, et je suis donc saisi, par le Gouvernement, d'un nouvel amendement ainsi rédigé :

Dans la dernière phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, après les mots : « Un décret en Conseil d'Etat détermine », insérer les mots : « en tant que de besoin ».

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Michel Sapin, rapporteur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Dominique Frelaut. Le ministre ne m'a pas répondu sur la consultation du C.F.L.

M. Alain Richard, vice-président de la commission. Cette consultation a lieu d'office.

M. Dominique Frelaut. Bien !

M. le président. M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa du paragraphe 1 du texte proposé pour l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, insérer l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, un décret en Conseil d'Etat précise les cas dans lesquels une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées aux obligations professionnelles des parents, ou de raisons médicales. Ce décret détermine en outre, en l'absence d'accord, la procédure d'arbitrage par le représentant de l'Etat. »

Sur cet amendement, M. Alain Richard a présenté un sous-amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 29, après les mots : "aux obligations professionnelles des parents", insérer les mots : ", de l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 29.

M. Michel Sapin, rapporteur. J'ai, dans mon intervention générale, particulièrement insisté sur cet article 31, qui modifie l'article 23 de la loi de transfert de compétences dans le domaine scolaire.

Cet amendement a pour objet de rétablir l'équilibre entre l'intérêt des communes et l'intérêt des parents, équilibre que le Sénat avait rompu au détriment de ces derniers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, pour soutenir le sous-amendement n° 48.

M. Alain Richard, vice-président de la commission. Avant de défendre mon sous-amendement n° 48, je voudrais poser deux questions au Gouvernement.

D'abord, je voudrais savoir plus concrètement ce que recouvre, dans les cas de dérogation, la notion de « raisons médicales ». Il me semble, en effet, qu'il peut être légitime qu'un enfant soit scolarisé dans une commune autre que celle de son lieu de résidence contre l'avis du maire de cette commune si une raison médicale impérieuse l'impose. Mais, selon nous, il ne peut s'agir que d'un traitement contraignant qui ne peut être administré que dans une commune autre que la commune de résidence, et dont la justification a été constatée par le médecin scolaire, et non pas par n'importe quel praticien.

Ensuite, le Gouvernement a précisé opportunément que la capacité d'accueil des établissements situés dans la commune de résidence s'entend du double point de vue des locaux et du personnel enseignant. Pour qu'un maire puisse refuser la scolarisation d'un enfant dans une autre commune, il faut que les établissements de sa commune comportent les locaux et les postes nécessaires à l'accueil de cet enfant. Or certaines communes qui sont en pleine expansion démographique - et vous imaginez bien que je songe là aux villes nouvelles - bénéficient de créations de postes programmées sur plusieurs années.

Dès lors, je pose la question suivante : si, en mai 1986, une famille demande que son enfant soit scolarisé dans une commune autre que la commune de résidence, le maire de cette dernière pourra-t-il tirer argument des postes qui lui seront accordés en septembre pour refuser son accord ?

J'espère que M. le ministre pourra éclairer les communes qui s'intéressent à ce sujet.

Quant à mon sous-amendement, il tend à étendre légèrement le droit des parents à faire scolariser leurs enfants à l'extérieur de la commune de résidence malgré un avis défavorable du maire de celle-ci quand des frères ou des sœurs sont déjà scolarisés dans la même commune d'accueil. Cela est déjà possible pour les collégiés d'enseignement secondaire. Si un enfant d'une famille est scolarisé dans un collège - il a donc de onze à seize ans - qui n'est pas celui de son secteur, les frères et sœurs qui le suivent ont droit à la même dérogation. Il nous semble aller de soi que pour des enfants plus jeunes encore et dont la fréquentation scolaire est plus dépendante de l'aide matérielle des parents, ce droit de suite des frères et sœurs devrait être garanti, même en cas d'avis défavorable du maire. C'est là une nécessité pour la vie familiale des parents concernés. Maintenons l'équilibre entre les impératifs des familles et les problèmes de gestion des communes que M. Michel Sapin évoquait tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 48 de M. Alain Richard ?

M. Michel Sapin, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné, mais elle a déjà évoqué ce problème et je pense pouvoir dire en son nom qu'elle lui aurait été favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je suis personnellement très sensible à ce sous-amendement car j'ai connu le problème dans ma commune. Cependant, il y a indiscutablement là un risque d'abus. Le Gouvernement n'est pas défavorable à ce sous-amendement - j'y serais même, à titre personnel, favorable - mais il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Je suis très perplexe. Ce « droit de suite » qui serait reconnu aux parents n'est pas sans inconvénient.

Ainsi, dans le département des Hauts-de-Seine, qui compte de nombreuses zones d'éducation prioritaire, le grand nombre de demandes de dérogation a parfois pour conséquence de transformer certaines écoles en des sortes de ghettos socio-culturels.

Tous ces problèmes de secteurs scolaires sont très difficiles, et je suis partagé. Je souhaite instituer cette liberté, mais je redoute un usage abusif des dérogations.

M. Alain Richard, vice-président de la commission. Cela ne jouera plus pour l'avenir !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. Je veux rassurer à la fois le Gouvernement et M. Frelaut. A partir du moment où nous aurons adopté ce texte, nous ne serons plus dans la même situation qu'aujourd'hui, car les conditions seront plus restrictives.

Si l'aîné des enfants bénéficie d'une dérogation, ce ne peut être que pour une raison professionnelle ou médicale. Si la raison est professionnelle, ses cadets auraient de toute façon bénéficié de la même dérogation. Le seul cas où le sous-amendement de M. Richard apporte une modification est celui où l'aîné bénéficie d'une dérogation, par exemple pour s'inscrire dans une classe spéciale pour handicapés ; ses cadets auront alors le droit de s'inscrire dans d'autres classes du même établissement, de façon à faciliter la vie des familles, et cela est bien naturel. Mais c'est le seul cas d'extension introduit par l'amendement de M. Alain Richard.

M. Dominique Frelaut. Dans ces conditions, je suis d'accord !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 48.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29, modifié par le sous-amendement n° 48.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je voudrais répondre aux deux questions posées par M. Alain Richard.

Sur la première, concernant le problème médical, le Gouvernement prendra un décret qui précisera que la raison médicale devra être contrôlée par le médecin scolaire, pour éviter des abus toujours possibles, et que le traitement médical doit être continu et non occasionnel. Ce décret, monsieur Richard, vous donnera donc satisfaction.

Par ailleurs, si des créations de postes ont fait l'objet en mai d'une décision de l'inspecteur d'académie pour la rentrée suivante, il est évident que ces postes seront pris en compte pour la détermination des capacités d'accueil.

M. le président. M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa du paragraphe 1 du texte proposé pour l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 les alinéas suivants :

« Lorsque, antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions ci-dessus, une commune ne participait pas ou ne participait que pour partie aux charges des écoles publiques situées hors de son territoire, la contribution mise à sa charge n'est due, sauf accord contraire, qu'à raison d'un tiers au titre de l'année scolaire 1987-1988 et des deux tiers au titre de l'année scolaire 1988-1989.

« Lorsque, au cours de l'année scolaire 1986-1987 des enfants étaient scolarisés dans une commune autre que leur commune de résidence, leur scolarisation dans cette commune ne peut être remise en cause par la commune d'accueil ou la commune de résidence avant le terme de leur scolarité à l'école maternelle ou élémentaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. Monsieur le président, je souhaiterais défendre en même temps l'amendement n° 31.

M. le président. Soit. Je suis en effet saisi d'un amendement, n° 31, présenté par M. Sapin, rapporteur.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, l'alinéa suivant :

« Pour l'année scolaire 1986-1987, et sauf accord contraire entre les communes, la commune de résidence est tenue de supporter, pour l'ensemble de ses élèves scolarisés dans la commune d'accueil, 20 p. 100 de la contribution calculée dans les conditions fixées au troisième alinéa du présent article. Pour cette même année, une commune d'accueil doit inscrire les enfants résidant dans d'autres communes tant que le nombre moyen d'élèves par classe accueillis dans la commune à la rentrée scolaire 1985-1986 n'est pas atteint. Pour l'année sco-

laire 1986-1987, l'inscription des enfants scolarisés au cours de l'année précédente dans la commune d'accueil ne peut être remise en cause avant le terme de leur scolarité à l'école maternelle ou élémentaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. J'avoue que je ne comprends pas pourquoi le Sénat a rompu l'équilibre entre les communes centres et les communes périphériques de banlieue ou de campagne. Mais je ne reviendrai pas, s'agissant de ces deux amendements, sur les explications que j'ai données dans mon intervention générale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 30 et 31 ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard, vice-président de la commission. Je souhaite, pour la clarté des débats, rappeler, avant que l'on passe au vote des amendements, le mécanisme de progression de la participation des communes de résidence aux charges de scolarisation de ses enfants dans la commune d'accueil. Il y aura apparition d'une participation financière à la rentrée de 1986. Elle ne sera que de 20 p. 100 du coût évalué et fixé par accord ou par arbitrage du commissaire de la République. La participation passera à 33 p. 100 en 1987, à 66 p. 100 à la rentrée de 1988 et n'arrivera au coût total fixé par le commissaire de la République ou par l'accord qu'à la rentrée de 1989.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement n° 32, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe B de l'article 31 :

« Les articles 15 à 15-3 et l'article 23 de la présente loi, à l'exception de son premier alinéa, ne sont pas applicables aux classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. La commission, contrairement au Sénat, ne souhaite pas aligner les classes sous contrat d'association des établissements privés sur les établissements publics.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Je suis contre l'amendement. Il n'y a pas lieu d'établir une discrimination entre l'enseignement public et l'enseignement privé. La liberté de choix des familles doit être maintenue.

M. Emmanuel Hamel. En effet, pourquoi une telle distinction ?

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je tiens à vous rassurer, monsieur Blanc : il s'agit uniquement d'un amendement de coordination. Ne soyez pas inquiet, rien n'est remis en cause.

M. Emmanuel Hamel. Il s'agit tout de même d'une coordination qui exclut !

M. Jacques Blanc. Quels sont alors les alinéas concernés ?

M. le président. Monsieur Blanc, je vous en prie ! Je mets aux voix l'amendement n° 32.

M. Jacques Blanc et M. Emmanuel Hamel. Contre !
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 31, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

Article 32

M. le président. « Art. 32. - Nonobstant toutes dispositions contraires les officiers de sapeurs-pompiers du grade de capitaine pourront, pendant une période de un an à compter de la publication de la présente loi, être nommés directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, s'ils ont exercé pendant trois ans au moins les fonctions de chef d'un service d'incendie et de secours et cumulativement les fonctions d'inspecteur adjoint dans un département chef-lieu de région ou classé et s'ils ont satisfait aux épreuves du brevet d'aptitude à l'emploi de directeur départemental des services d'incendie et de secours. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

Article 33

M. le président. « Art. 33. - Le deuxième alinéa de l'article L. 29 du code des débits de boissons est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, l'interdiction prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable quand les débits sont exploités dans les hôtels classés « de tourisme » dans les catégories deux, trois, quatre étoiles et quatre étoiles luxe, ainsi que, sur agrément particulier, dans les catégories une étoile.

« Cette interdiction n'est pas non plus applicable quand les débits de boissons à consommer sur place de quatrième catégorie sont exploités dans des restaurants de service à table, ainsi que, sur agrément particulier, dans les restaurants de type self-service, et quand les débits de boissons à consommer sur place de troisième et quatrième catégories sont exploités dans des restaurants de toute catégorie. Le bénéfice de ces exclusions est accordé dans des conditions déterminées par arrêté. »

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 33. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. Le Sénat a très nettement assoupli la réglementation relative aux licences de débits de boissons. La commission des lois estime qu'il n'est pas souhaitable de revenir sur la réglementation en vigueur, surtout pour l'assouplir dans des cas très particuliers dont le législateur n'a pas à se saisir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je partage tout à fait l'opinion de la commission. Par conséquent, le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Je suis contre cet amendement. En effet, cet assouplissement était nécessaire.

D'une façon générale, les articles 32 à 36 adoptés par le Sénat me semblent bons. Je regrette, pour ma part, qu'aujourd'hui on supprime certains d'entre eux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

M. Jacques Blanc. Contre !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 33 est supprimé.

Article 34

M. le président. « Art. 34. - L'article L. 122-13 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-13. - En cas d'absence le mettant dans l'impossibilité matérielle d'exercer ses fonctions, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par l'adjoint de son choix ou, après approbation du conseil, par un conseiller municipal de son choix, nonobstant l'ordre du tableau.

« En cas de suspension, de révocation ou d'empêchement autre que le cas visé à l'alinéa précédent, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau. »

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 34. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. Là encore, le Sénat a curieusement remis en cause la législation relative aux adjoints de mairie. Jusqu'à présent, le premier adjoint a délégation du maire dès lors que ce dernier est empêché, qu'il soit absent ou malade.

Le Sénat a voulu permettre au maire de choisir au coup par coup l'adjoint qui le remplacera lors d'une manifestation ou, d'une manière générale, pour signer un certain nombre d'actes.

Il ne nous semble pas nécessaire d'assouplir la législation sur ce point. Par conséquent, nous souhaitons maintenir la délégation permanente au profit du premier adjoint.

M. Jacques Blanc. Que faites-vous de la flexibilité ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de suppression ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. J'ai été très surpris, moi aussi, de l'attitude du Sénat. Quand on est maire, on fait confiance à son premier adjoint. Que les sénateurs veuillent changer cet ordre des choses m'apparaît tout à fait désastreux. Pour ma part, je fais confiance à mon premier adjoint à la mairie de Pau ; cela me paraît tout à fait normal.

Je suis donc favorable à l'amendement, qui constitue un hommage aux premiers adjoints de toutes tendances politiques.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. En cas d'empêchement ou d'absence, chacun sait bien que le premier adjoint n'est pas forcément le mieux à même d'assumer un certain nombre de responsabilités.

M. Emmanuel Hemel. Même le premier adjoint peut être empêché !

M. Jacques Blanc. Il ne faut pas se laisser enfermer dans des rigidités.

M. Emmanuel Hemel. Soyez flexibles !

M. Jacques Blanc. Vous avez bien déposé un texte sur la flexibilité - au fait, où est-il passé ? Monsieur le ministre, dans cette affaire, vous faites un peu trop preuve d'archaïsme !

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard, vice-président de la commission. Je voudrais suggérer à M. Blanc de revoir sa position. En effet, la rigidité dont il parle date de la loi de 1884 !

M. Jacques Blanc. Eh oui !

M. Alain Richard, vice-président de la commission. On ne peut pas ne pas s'interroger sur les motivations qui ont conduit à présenter subitement, en fin de session, en deuxième lecture d'un texte portant diverses dispositions, une telle disposition qui remet en cause le principe même de l'ordre du tableau des adjoints.

Sur le plan pratique, il en résulterait des absurdités. L'empêchement du maire peut être tel que celui-ci soit hors d'état de manifester sa volonté. Il peut même arriver - et ce n'est pas à un psychiatre que je l'apprendrai - que cette volonté soit influencée, et que le maire désigne parfois un adjoint qui ne soit pas forcément celui de son choix.

M. Jacques Blanc. Ce cas est prévu !

M. Alain Richard, vice-président de la commission. De plus, si cet adjoint lui-même est empêché, au nom de quoi lui donnerait-on le droit de désigner à son tour un autre adjoint pour le remplacer ?

L'ordre des adjoints est fixé par un vote du conseil municipal qui a lieu en début de mandat, vote de même importance que l'élection du maire lui-même. Or, vous savez très bien que si un maire veut modifier la composition de sa municipalité en cours de mandat, il doit démissionner et se soumettre lui-même à un nouveau vote du conseil municipal.

Il me paraîtrait profondément choquant qu'un simple acte unilatéral du maire puisse modifier l'ordre de suppléance qui a été établi par un vote du conseil municipal en sa première séance, et rompre ainsi l'équilibre des pouvoirs dans la démocratie locale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

M. Jacques Blanc. Contre !
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 34 est supprimé.

Articles 35 et 36

M. le président. « Art. 35. - L'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les statuts particuliers des corps et emplois visés aux articles 4 et 102 de la présente loi peuvent déroger après avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale à celles des dispositions relatives aux modalités de recrutement qui ne correspondraient pas aux besoins propres de ces corps et emplois compte tenu des missions que leurs membres ou leurs titulaires sont destinés à assurer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

« Art. 36. - Dans le VI de l'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, remplacer le membre de phrase " dans les conditions prévues par le 1^o et le 2^o de l'article 26 de la loi n° 84-15 du 11 janvier 1984 ci-dessus mentionnée " par le membre de phrase " dans les conditions prévues par les 1^o et 2^o de l'article 26 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée et de l'article 39 de la présente loi ". » - (Adopté.)

Seconde délibération

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 30 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Michel Sapin, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 30

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 30 suivant :

« Art. 30. - I. - Il est inséré après l'article L. 163-17 du code des communes un article L. 163-17-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 163-17-2. - Lorsqu'il s'est écoulé plus de dix ans depuis la création d'un syndicat de communes à vocation multiple ou d'un district, un adhérent dont la population excède 5 p. 100 de la population totale regroupée peut demander, dans un délai de six mois, à se retirer du groupement si une extension des compétences initialement exercées par ce dernier a été décidée contre son avis, exprimé par ses délégués au comité syndical et par son conseil municipal en application de l'article L. 163-17 du présent code.

« Si dans un délai de six mois à compter de cette demande, il n'a pas été décidé de rapporter la décision d'extension des attributions, le retrait de la commune intervient de plein droit. Il est constaté par le représentant de l'Etat dans le département.

« La commune dont le retrait est intervenu finance les annuités d'emprunt non échues afférentes aux équipements dont elle bénéficie.

« Les modalités de cette participation ainsi que les conditions financières et patrimoniales du retrait font l'objet d'une convention entre le syndicat et la commune intéressée, ratifiée par le représentant de l'Etat dans le département.

« En l'absence d'accord, les conditions financières et patrimoniales sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la chambre régionales des comptes. »

« II. - Ledit article L. 163-17-2 du code des communes est applicable aux décisions d'extension des compétences des syndicats de communes à vocation multiple prises dans un délai de douze mois précédant la publication de la présente loi.

« En ce cas, le délai de six mois prévu au premier alinéa dudit article court à compter de la publication de la présente loi.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 163-17-2 du code des communes, supprimer les mots : " ou d'un district ". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. L'amendement n° 1 est motivé par un souci de clarté.

Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 2. Toutefois, une erreur d'impression s'étant glissée dans le texte de cet amendement n° 2, il convient de le rectifier et de lire : « Les dispositions de l'article L. 163-17-2 du code des communes... » et non « ... de l'article L. 163-7-2... ».

M. le président. L'amendement n° 2, présenté par le Gouvernement, devient donc l'amendement n° 2 rectifié.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 30 par le nouveau paragraphe suivant :

« Les dispositions de l'article L. 163-17-2 du code des communes sont applicables aux districts. »

Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Cet amendement n° 2 rectifié, qui se justifie par son texte même, est de nature à donner satisfaction à tous les membres de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Michel Sapin, rapporteur. Ces amendements rendent le texte compatible avec une bonne lecture du code des communes. Ils devraient donner satisfaction à M. Blanc.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Je suis d'accord avec le Gouvernement. La rédaction est en effet meilleure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 30, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

5

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre l'informant qu'en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil constitutionnel avait été saisi, par plus de soixante sénateurs, du texte de la loi de finances pour 1986, en vue de l'examen de la conformité de ce texte à la Constitution.

6

MODIFICATION DE L'ORDRE DES TRAVAUX

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Laberrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement demande de modifier l'ordre des projets inscrits à l'ordre du jour de cet après-midi : le projet relatif à la retraite des agriculteurs viendra après le projet sur l'amnistie en Nouvelle-Calédonie et celui sur l'organisation des régions, mais avant le projet portant diverses dispositions d'ordre social.

7

ORDRE DES TRAVAUX

M. le président. Les textes inscrits à l'ordre du jour de cet après-midi ne pourront pas être examinés par les commissions compétentes avant dix-sept heures.

La séance publique ne commencera donc pas avant dix-huit heures trente.

En conséquence, cet après-midi, à dix-huit heures trente, troisième séance publique :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi portant amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi relatif à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi relatif à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

